RELATION
DE CE QUI S'EST PASSÉ
DANS
LE CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN,
AU SUJET
DE LA CONDAMNATION DES ECRITS de M. l'Evêque de Senez, & du Jugement prononcé contre la personne de ce Prelat.

Par M. l'Abbé DE MICHEL, Chanoine d'Embrun, & Abbé Commendataire de S. Marcel, Secretaire du Concile.



A PARIS,

Chez la Veuve MAZIERES, & JEAN-BAPTISTE GARNIER, Imprimeurs & Libraires de la Reine, rue saint Jacques, à la Providence.

M. DCCXXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



RELATION
DE CE QUI S'EST PASSÉ
DANS LE CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN,
AU SUJET
DE LA CONDAMNATION DES ECRITS de M. l'Evêque de Senez, & du Jugement prononcé contre la personne de ce Prelat.

Par M. l'Abbé DE MICHEL, *Chanoine d'Embrun, & Abbé Commandataire de S. Marcel, Secretaire du Concile.*



LE Concile d'Embrun est un évenement, qui interesse si essentiellement la Religion, par le Jugement, qu'il a porté contre les Ecrits & contre la personne d'un Evêque, qu'on ne peut refuser à l'empressement & à la curiosité du Public, une Relation exacte & fidelle de ce qui s'est passé dans ce Concile ; en attendant que les

Actes en ſoient mis au jour. Les Novateurs s'efforcent envain de le défigurer par le menſonge & l'impoſture ; la ſeule expoſition des faits ſuffira pour les confondre, & pour démontrer que le Seigneur a dirigé tous les mouvemens de cette ſainte Aſſemblée.

On ne craint point de défier les plus mal intentionnés de trouver dans cette expoſition la moindre fauſſeté, ni la plus petite altération des moindres faits ;& l'on s'engage à en donner la preuve. On ne peut aſſez s'étonner de voir répandre tous les jours des Ecrits injurieux, qui ne ſont qu'un tiſſu de menſonges & de calomnies. Ce n'eſt certainement ni la charité, ni le zele, qui en ſont le principe : l'expoſition & la lecture des faits doit détromper les perſonnes les plus prévenuës, de la créance trop facile, qu'ils donnent à des Libelles ſans nom, ſans autorité, & compoſés uniquement pour appuyer & fortifier l'erreur.

M. l'Evêque de Senez étoit parvenu à un âge fort avancé, ſans que ſa Doctrine eût été ſoupçonnée. Dès ſa jeuneſſe, il entra dans la Congregation de l'Oratoire, où ſes talents diſtingués pour la Chaire, lui acquirent une grande réputation: il prêcha à la Cour avec applaudiſſement, & l'on ne peut pas douter qu'il ne donnât pour lors de fortes preuves de ſon oppoſition aux nouvelles erreurs, puiſqu'il ſçut gagner l'eſtime & la protection de M. de Harlay, Archevêque de Paris, & l'affection du Pere de la Chaize, Confeſſeur du Roi. Le Roi, quoique peu favorablement prévenu ſur les ſentimens de pluſieurs Prêtres de la Congregation de l'Oratoire, nomma le P. Soanen à l'Evêché de Senez ; & en récompenſant ſon merite, il voulut en même tems le ſouſtraire à une eſpece d'oppreſſion, que pluſieurs de ſes Confreres lui faiſoient ſouffrir, à cauſe de ſon attachement à des perſonnes, qu'ils regardoient comme ennemis déclarés de leur

Congregation, ainſi qu'il s'en étoit plaint lui-même plu-ſieurs fois.

Le Pere Soanen fut donc nommé Evêque en 1697. Il ne fit aucune difficulté de ſigner purement & ſimplement le Formulaire du Pape Alexandre VII. Il accepta en 1705. avec tous les Prelats de l'Aſſemblée du Clergé, la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui avoit été donnée pour condamner le ſyſtême du ſilence reſpectueux, auquel les Auteurs du fameux Cas de conſcience vouloient réduire toute l'obéiſſance, dûë aux Jugemens de l'Egliſe à l'égard des faits dogmatiques.

Ce fut ſeulement dans l'Aſſemblée de 1713. & 1714. que M. l'Evêque de Senez ſe ſepara du grand nombre des Evêques, & qu'il commença à ſe prêter aux nouveautés, auſquelles depuis il s'eſt livré tout entier, comme il paroît par ſon Inſtruction Paſtorale du 28. d'Août 1726. Elle renferme tous les excès, où les Appellans ſe ſont portés, & qui a formé le ſujet du Jugement prononcé contre lui.

Ce Prelat dans cet Ecrit caractériſe de la maniere la plus outrée la Bulle *Unigenitus*, & l'acceptation, qui en a été faite : il ſe declare ouvertement contre la ſignature du Formulaire établie & preſcrite par l'autorité eccleſiaſtique, & dont l'execution eſt appuyée par la puiſſance royale. Il traite cette ſignature de vexation : il donne une interprétation évidemment fauſſe & illuſoire à la Bulle *Vineam Domini Sabatb*, aux Declarations du Roi, & aux Arrêts de ſon Conſeil : il ſoutient que la Bulle *Unigenitus* renverſe le Dogme, la Morale, la Diſcipline, & la Hierarchie de l'Egliſe : il veut que cette Bulle ſoit abſolument anéantie : il canoniſe le Livre *des Reflexions morales* ; il en conſeille la lecture à ſes Dioceſains, qu'il ſemble préparer à la deſobéiſſance, en leur déclarant qu'en cas que le ſucceſſeur, que la Provi-

dence lui destine, n'embrassât pas ses sentimens, il ne leur seroit pas permis de lui obéir.

M. de Senez est dans un âge avancé : on reconnoît en lui des vertus Episcopales : l'erreur n'avoit presque point fait de progrès dans son Diocese, qui d'ailleurs ne pouvoit être longtems exposé au peril de la séduction ; ainsi M. l'Archevêque d'Embrun dans la necessité, où l'on étoit de réprimer les réfractaires, auroit souhaité de laisser à d'autres Provinces le soin & le merite de faire l'exemple, que l'Eglise attendoit. Ce fut sans doute par ces mêmes raisons, que l'Assemblée du Clergé de 1725. dont cet Archevêque étoit, après avoir demandé la convocation des Conciles Provinciaux en general, & de quelques-uns en particulier, ne demanda point la convocation de celui de la Province d'Embrun. Mais l'Instruction Pastorale dont on vient de parler, étant devenuë publique, M. l'Archevêque d'Embrun crut qu'il ne lui étoit plus permis de se taire. Il porta ses remontrances au pied du Trône ; elles furent favorablement écoutées, & dans le tems que de son côté, le Métropolitain sur la permission de S. M. convoqua le Concile, le Roi fit expédier aux Evêques de la Province, des Lettres pour se trouver au Concile indiqué ; il le fut pour le 16. du mois d'Août 1727.

M. l'Archevêque d'Embrun, soit dans les Actes qu'il signa, soit dans les Lettres, qu'il écrivit, évita soigneusement toutes les expressions, qui auroient pû blesser M. de Senez ; & il n'épargna ni égards, ni attention, ni politesse pour sa personne.

Loin de répondre à toutes ces avances, M. de Senez ne songeoit qu'à attaquer un Concile, qui n'étoit pas encore assemblé ; &, s'il ordonna des Prieres, comme firent les autres Evêques de la Province, il en prit occasion d'insinuer

dès lors, que cette Aſſemblée ne ſeroit ni formée pour la gloire de Dieu, ni conduite par ſon eſprit.

M. de Senez muni d'une multitude d'Actes, bien oppoſés aux ſentimens que l'amour de la paix & de la verité auroit dû lui inſpirer, & accompagné des perſonnes, qu'on lui avoit données pour lui ſervir de conſeil, ſe mit en marche pour ſe rendre au Concile. Ce Prelat arriva le 11. d'Août à un Village à deux petites lieues d'Embrun, où il s'arrêta, & où il paſſa le reſte de la journée à faire tranſcrire un Acte dans le Protocole du Notaire du lieu : le lendemain il fit partir le Notaire avec ſon Aumônier & deux de ſes Domeſtiques, pour faire ſignifier cet Acte à M. l'Archevêque : c'eſt ainſi qu'il ſe fit annoncer.

Les gens, que M. l'Archevêque d'Embrun avoit mis aux portes de la Ville pour conduire M M. les Evêques à meſure qu'ils arrivoient, dans les logemens, qu'il leur avoit fait préparer, firent inutilement des inſtances à ceux, qui vinrent de la part de M. de Senez, pour les engager à ſe laiſſer mener dans la maiſon, qui étoit deſtinée à ce Prelat. Il leur avoit ordonné d'envoyer demander à M. l'Archevêque, s'il trouveroit bon qu'un Huiſſier lui ſignifiât un Acte de ſa part : il répondit que M. de Senez étant ſi près d'Embrun, & pouvant facilement s'entretenir avec lui, il avoit lieu d'être ſurpris qu'il employât l'office d'un Huiſſier pour expliquer ſes ſentimens & ſes intentions à un Metropolitain, qui lui avoit ſouvent marqué ſon empreſſement à le recevoir ; mais qu'au ſurplus l'on pouvoit lui ſignifier tout ce qu'on jugeroit à propos. L'Acte fut ſignifié ſur le champ.

Dans cet Acte M. de Senez marquoit d'abord une grande joye ſur le renouvellement des Conciles Provinciaux, & ſur la convocation de celui de ſa Province : il declaroit enſuite qu'il recuſoit le Concile comme incompétent, en cas qu'on

y voulût connoître de ſes Ecrits, ou de ſa Perſonne. Cette prétendüe incompetence étoit fondée ſur trois points. 1°. ſur ſon Appel au futur Concile, de la Conſtitution *Unigenitus*. 2°. ſur ſon Appel comme d'abus interjetté au Parlement de Paris, au ſujet des *Explicatiens* données en 1720. ſur la Bulle *Unigenitus*. 3°. ſur l'indiviſibilité de ſa cauſe d'avec celle des autres Appellans.

Dès que M. de Senez eut avis que la ſignification étoit faite, il ſe remit en marche; & les mêmes inſtances pour accepter le logement, qui lui avoit été préparé, lui furent faites à la porte de la Ville: il refuſa conſtamment de le prendre, & après avoir été adorer le S. Sacrement dans la Cathedrale, il alla deſcendre à l'Hôtellerie. Peu de tems après il vint rendre viſite à M. l'Archevêque, dont il fut reçû avec toute la politeſſe, toute l'amitié, & toute la cordialité, qu'il pouvoit deſirer. L'Archevêque lui repréſenta que l'Acte, qu'il venoit de faire ſignifier, que les perſonnes, dont il étoit accompagné, qu'en un mot tout annonçoit la guerre de ſa part, dans le tems qu'on lui offroit la paix, & qu'on étoit prêt à faire tout ce que la Religion permettroit pour la lui procurer. Il ne lui cacha pas que ſon Inſtruction Paſtorale du 28. Août 1726. lui avoit été dénoncée pluſieurs mois auparavant par le Promoteur Metropolitain; mais que n'abandonnant point l'eſperance de le voir changer de ſentiment, il avoit tenu cette dénonciation ſecrete, & qu'il voioit avec douleur que ce qu'il avoit pris ſoin de cacher juſqu'à ce jour, devenoit public par la ſignification de cet Acte.

M. l'Archevêque l'aſſura enſuite qu'il oublioit tout ce que cette démarche pouvoit avoir d'irregulier; & il le conjura de ne pas ajoûter à ſes premiers torts, celui de vouloir loger indécemment dans un cabaret. M. de Senez ſe ren-

dit sur ce dernier point, & se determina enfin à prendre le logement, qui lui avoit été destiné, & à accepter la table du Metropolitain; & même il voulut bien qu'on le servît de l'Archevêché, quand-il ne pouvoit pas s'y transporter.

Huit jours se passerent dans la correspondance la plus parfaite & la plus édifiante; & l'on pouvoit se flatter que les prieres & les exhortations que les Prelats, qui étoient déja arrivés, ne cessoient de faire à M. de Senez en particulier & en commun, ne demeureroient pas sans fruit: mais ces esperances furent vaines. M. de Senez bien loin d'être touché, comme il paroissoit l'être quelquefois, se préparoit sous des apparences de paix à faire les accusations les plus fortes contre son Metropolitain & contre ses Confreres, tant il étoit livré aux préventions, qu'il trouvoit en lui-même, préventions, qui étoient fortifiées continuellement par les Emissaires, qu'il avoit auprès de sa personne.

Le 16. d'Août le Concile s'ouvrit: on nomma les Officiers, & ensuite les Theologiens, en les obligeant neanmoins de produire leurs qualités devant un Commissaire, qui fut chargé de les examiner. L'Assemblée, avec les Députés des Dioceses, se trouva composée de près de 40. personnes. On fit un Decret sur la maniere de vivre pendant la durée du Concile: on regla que tous les jours, avant la Congregation du matin, un des Prelats diroit la Messe; que l'on jeûneroit tous les Vendredis; que la table du Metropolitain, qui étoit commune à tous les membres du Concile, seroit servie avec la plus grande frugalité: ce qui a été exactement observé jusqu'à la fin du Concile.

Le lendemain 17. Août on tint la premiere Session publique, dans laquelle il n'y eut point de Communion generale. On ne voulut pas refuser la Communion à M. de Senez: mais aussi, comme on avoit de la peine à se resoudre à

communier avec lui, l'on laiſſa à un chacun la liberté de dire la Meſſe en particulier.

Le 18. du meſme mois, M. de Senez ſe fit ſuivre à la Congregation generale par trois perſonnes: l'un étoit ſon Aumônier, qui ſe diſoit Deputé du Chapitre de Senez, en produiſant une Procuration, qu'on a dit depuis n'être pas fidelle: il préſenta les deux autres en qualité de Theologiens. On agita l'article du ſerment, dont on n'étoit pas convenu dans la premiere Congregation, à cauſe des difficultés, que M. de Senez y avoit oppoſées; quoique le ſerment fût d'uſage, & qu'il ne conſiſtât qu'à promettre de ne rien reveler de tout ce qui pourroit préjudicier au Concile, ou à ceux qui le compoſoient; M. de Senez s'obſtinant à ne vouloir pas prêter ce ſerment, les autres Prelats le prêterent, ſans l'exiger de lui.

Les Evêques n'ayant pû rien gagner ſur l'eſprit de M. de Senez dans les conferences, qu'ils eurent avec lui avant l'ouverture du Concile, & pendant les deux premiers jours qu'il ſe tint, on laiſſa au Promoteur la liberté de dénoncer l'Inſtruction Paſtorale du 28 Août 1726. qui avoit parû ſous le nom de ce Prelat. Si le Promoteur parla avec beaucoup de force contre cet Ouvrage, ſon diſcours fut rempli d'égards & de ménagemens pour la perſonne de M. de Senez, qu'il n'indiqua jamais comme l'auteur de cette piece, ſe contentant de dire que plus l'eſtime, qu'on avoit de M. de Senez etoit grande, plus les erreurs qui s'autoriſoient de ſon nom, étoient dangereuſes. Il releva principalement dans ſa dénonciation, la hardieſſe & la temerité, avec laquelle on traite de vexation la ſignature pure & ſimple du Formulaire, on déclame ſans pudeur contre la Bulle *Unigenitus*, & on donne les plus grands éloges au Livre des *Réflexions morales*: Et le Promoteur conclut enſuite à ce que

le

le Concile eût à condamner un pareil Ecrit, & que M. de Senez eût à le desavoüer.

Alors un des Theologiens, présenté par ce Prelat, s'appercevant qu'il étoit interdit & embarassé, voulut prendre la parole : M. l'Archevêque l'interrompit, en lui disant que ni lui, ni son Confrere ne pouvoient être admis dans le Concile, jusqu'à ce qu'ils eussent justifié de leur état & de leurs qualités ; qu'ils étoient tous deux infiniment suspects, attendu que dans la Province personne ne les connoissoit ; que l'on ne pouvoit pas douter de la supposition de leurs noms, puisque M. de Senez les avoit d'abord produits sous un nom ; que depuis il avoit declaré lui-même ignorer comment ils s'appelloient ; & qu'en dernier lieu, il venoit de les présenter sous des noms differens de ceux, qu'il leur avoit donnés d'abord.

M. de Senez interpella ensuite le Concile de faire droit sur l'Acte, qu'il avoit fait signifier le 11. du même mois, & se retira. Le Concile jugea qu'avant de prononcer sur l'incompetence du Tribunal, proposée par M. de Senez, il falloit préalablement sçavoir, s'il avoüoit & reconnoissoit pour son ouvrage, l'Instruction Pastorale, qui seule avoit donné lieu à la Dénonciation ; parce que s'il la desavoüoit, l'Acte, par lequel il récusoit le Concile, comme incompetent de juger de ses Ecrits & de sa personne, tomboit de lui-même, & que le jugement en devenoit inutile.

On pria M. de Senez de rentrer, & le President au nom du Concile l'interrogea juridiquement sur ce qui venoit d'être déliberé : il répondit affirmativement, ajoûtant qu'il reconnoissoit l'Instruction Pastorale pour son ouvrage, & qu'il étoit resolu de la soûtenir ; il signa la reponse à son Interrogatoire, après l'avoir dictée lui-même, & parapha par premiere & derniere page l'exemplaire imprimé de l'Instruction Pastorale, qui lui fut présenté.

Cet aveu & les réponſes que M. de Senez n'heſita point de donner à l'interrogatoire, & qu'il ſigna ſans proteſtation, étoient une reconnoiſſance bien expreſſe de la competence du Tribunal : cependant ce Prélat ne laiſſa pas, en ſe retirant, de demander une ſeconde fois, que le Concile prononçât ſur l'incompetence.

L'affaire fut donc miſe en déliberation, & agitée avec toute l'attention, qu'elle pouvoit meriter. Une foule de raiſons ſe preſenterent à l'eſprit des Prélats & des Théologiens pour débouter M. de Senez de ſa prétention : ſon Appel au futur Concile, de la Conſtitution *Unigenitus*, renouvellé par l'Acte, dont il s'agiſſoit, étoit nul & ſchiſmatique : l'Appel comme d'abus ne pouvoit ſuſpendre la juriſdiction du Concile, ni produire d'autre effet, que celui d'exciter l'indignation contre un Evêque, qui avoit eû la foibleſſe de porter à un Tribunal ſeculier la connoiſſance des matieres dogmatiques : la pretenduë indiviſibilité d'une cauſe, dans laquelle pluſieurs autres perſonnes avoient le même interêt que lui, ne pouvoit empêcher le Concile d'en connoître. Il ſeroit ſuperflu de rapporter en détail tout ce qui fut dit en cette occaſion : on ajoûtera ſeulement qu'il fut remarqué que Dioſcore, Evêque d'Alexandrie avoit propoſé une indiviſibilité de même eſpece, pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction du Concile de Calcedoine.

Tom. 4. Concil. Labb. pag. 392. 393. & 417.

Cet Acte d'incompetence rejetté, M. de Senez produiſit un nouvel Acte, par lequel il récuſoit en general tous les Juges, qui compoſoient le Concile, & chacun d'eux en particulier. Ce Prélat s'y donne pour un autre ſaint Jean Chryſoſtôme, & il compare ſes Confreres aux perſecuteurs de ce ſaint. Son cœur, dit-il, ſouffre infiniment d'en venir à une ſi dure extrémité ; cependant pouvant ſe

décharger ſur un Huiſſier, de la ſignification d'un Acte ſi odieux, comme il avoit fait par rapport à l'Acte précedent, il parut ſe faire un plaiſir d'en faire lui-même la lecture.

On fut indigné de le voir adreſſer la parole à ſon Métropolitain, & le déclarer incapable d'être ſon Juge, comme étant coupable de confidence & de ſimonie, ſans apporter d'autre preuve de ce qu'il avançoit, que le dire & l'allegation d'un Avocat, qui, à l'occaſion d'un benefice uni par une Bulle à l'Abbaye de Vezelay, s'eſt avancé juſqu'à vouloir jetter ſur M. l'Abbé de Tencin, aujourd'hui Archevêque d'Embrun, quelque ſoupçon de ſimonie & de confidence : M. de Senez alleguoit encore un Arreſt du Parlement de Paris, qui, en déboutant cet Abbé de l'union, du Benefice, le condamnoit à l'amende, peine ordinaire de ceux, qui ſuccombent en cauſe d'appel.

M. de Senez n'épargna pas ſes autres Confreres. Il les récuſa tous juſqu'à M. de Digne, quoiqu'abſent, & ſon Procureur meſme, qui n'avoit point de voix. Il leur reprochoit à tous des préventions contre ſa perſonne, & des indiſcrétions ſur la maniere de s'expliquer ſur ſa doctrine.

Rien de ſi frivole que ces allégations contre les Suffragans ; mais rien de ſi calomnieux que ce qu'il oſa avancer contre ſon Métropolitain ; auſſi M. de Senez interpellé de ſe ſoûmettre à la preuve, n'eut il garde de s'y engager.

Sur ce refus M. l'Archevêque prit la parole, & dit : » Quoi, Monſeigneur, après m'avoir reconnu pour vo- » tre Métropolitain par pluſieurs de vos lettres, par la » convocation du Concile, que vous avez regardé com- » me légitime, & à laquelle vous avez obéi ; par la pro- » feſſion de foi que vous avez faite ſolemnellement entre » mes mains dans la premiere Seſſion ; par votre aſſiduité » aux ſeances déja tenuës, dans leſquelles vous m'avez

» reconnu pour votre Président, par les Decrets dans lesquels vous avez opiné ; & après que vous m'avez laissé prononcer dans la même qualité ; qui l'auroit crû, » Monseigneur, que dès qu'il s'agit de votre doctrine, je » cesse d'estre votre Métropolitain, & que je devienne » suspect de simonie ? Non, Monseigneur, tout ce que » nous venons d'entendre contre nous tous, n'est point » votre ouvrage, c'est celui d'un Conseil aveugle, que » la fureur & le desespoir animent. Si vous aviez suivi » les dispositions de votre cœur, vous vous seriez dit à » vous-même, que cette démarche étoit inutile à vos interests, qu'elle ne causeroit qu'un scandale, qui tomberoit » tout entier sur vous même. Vous auriez du moins examiné les pieces du procès, sur lequel vous fondez votre recusation contre moi, & vous auriez reconnu que » les Provisions de ma partie avoient été obtenuës *per obitum*, & qu'elles ne renferment aucune clause de dévolut : que dans aucune de ses conclusions, ma partie » n'avoit formé ni directement ni indirectement l'accusation de simonie ou de confidence ; & que soit dans les » conclusions de M. l'Avocat General, soit dans le dispositif de l'Arrest, il n'y a pas le moindre vestige de pareilles accusations, moins encore de condamnation ; enfin » vous auriez été clairement convaincu, que l'amende » portée par l'Arrest, & à laquelle votre Conseil a voulu » donner une idée de peine ; que cette amende, n'est » autre que celle, à laquelle l'Ordonnance veut que soit » condamné celui, qui succombe dans l'appel du premier » jugement.

» Ce que vous auriez fait sans doute, Monseigneur, si » vous n'aviez été entraîné par la violence de votre Conseil: je suis en état de suppléer à ce que vous auriez dû

» faire, & je produis au Concile en original, la Sentence &
» l'Arreſt, dont il eſt queſtion, & dont je demande la
» lecture. Que direz-vous, Monſeigneur, & que dira le
» Concile, quand on y verra la conviction de tout ce que
» j'avance, & la réfutation ſans replique de tout ce que
» vous avez hazardé ſi legerement ſur des conſeils auſſi
» infidelles?

» Tant qu'il n'y a point eu de dénonciation contre vous,
» vous m'avez crû digne de votre amitié, & de votre eſti-
» me : vous vous êtes même avancé juſqu'à me dire que
» ma gloire ſeroit immortelle, ſi j'empechois que dans
» le Concile on parlât de vos Ecrits, & de votre perſonne;
» dès qu'on vous accuſe, je deviens confidentiaire & ſimo-
» niaque : que penſera t'on d'une variation auſſi odieuſe?

M. l'Archevêque finit, en lui diſant qu'il lui pardonnoit de tout ſon cœur; qu'il n'abandonneroit point les voyes de douceur, de modération, & de charité, dans leſquelles il avoit tâché de marcher juſqu'alors, & qu'il ne ceſſeroit d'employer auprès de lui les repréſentations, les prieres & les inſtances. M. l'Archevêque fit lire enſuite dans le Concile la Sentence & l'Arreſt, ſur quoi M. de Senez ſe fondoit; mais ce Prélat ne voulut point en entendre la lecture. On lui dit envain que, s'il ne cherchoit que la verité, il devoit être bien aiſe de la trouver : il ſe retira.

L'irregularité & la nullité de ces recuſations ſautoient aux yeux; elles n'ont aucun exemple dans les ſiécles paſſez. On a vû quelquefois recuſer un Evêque en particulier; Pallade, dans le Concile d'Aquilée, oſa recuſer & même accuſer ſaint Ambroiſe; mais il étoit réſervé à M. de Senez de fournir aux hérétiques un moyen auſſi nouveau d'éluder le jugement de l'Egliſe, en recuſant tous les Peres d'un Concile. Non ſeulement les Canons, mais en-

Tom. 2. Conc. Labb. in Geſtis Concilii Aquileæ. p. 980. & ſeq.

core les Loix civiles ne permettent pas de recuſer un Tribunal entier ; & les recuſations particulieres ne peuvent être admiſes, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées de preuves.

M. de Senez n'avoit apporté aucune preuve & ne voulut pas même s'engager d'en donner dans la ſuite. Les Evêques recuſés deſavouerent une partie des faits, qu'on leur reprochoit ; & les faits qu'ils ne nierent pas, ne pouvoient fonder une recuſation legitime. Un Evêque ne perd point ſa qualité de Juge, pour s'être declaré contre l'erreur : autrement on feroit un crime au Paſteur, de ſa vigilance ; & le devoir de veiller à la conſervation de la ſaine doctrine, tout indiſpenſable qu'il eſt, rendroit alors le Paſteur inutile au troupeau.

Après cet expoſé, qui n'eſt qu'un précis des reflexions que les Evêques firent, en diſcutant l'Acte de recuſation, dont M. de Senez venoit de faire la lecture, on ne ſera pas ſurpris que le Concile n'y aît eu aucun égard ; & que cette Aſſemblée ait paſſé outre au jugement des Ecrits, & de la perſonne de cet Evêque.

On ne doit pourtant pas laiſſer ignorer, qu'il témoigna quelques remords ſur ce qu'il venoit de faire. Il s'en ouvrit en particulier lui-même à M. l'Archevêque : il répandit des larmes en ſa preſence ; il auroit voulu, diſoit-il, effacer de ſon ſang les calomnies, qu'un mauvais conſeil l'avoit pouſſé à mettre en œuvre ; il offroit même de les rétracter en plein Concile, mais c'étoit à condition que la plainte que le Promoteur avoit portée contre lui, ſeroit ſupprimée. M. l'Archevêque lui répondit à cette propoſition : *Je ne ſuis pas ſurpris de vos remords, Monſeigneur, mais je le ſuis beaucoup de la condition, que vous m'impoſez. Si ce que vous avez allegué contre moi eſt vrai, vous ne m'en*

devez point de réparation, quand même j'executerois votre condition ; & s'il est faux, comme vous le reconnoissez vous-même, rien ne peut plus vous dispenser d'une réparation publique, & la dénonciation du Promoteur ne peut être pour vous ni le pretexte, ni l'excuse d'une calomnie. Ce fait particulier a été de la connoissance de tout le Concile, à qui M. l'Archevesque d'Embrun en avoit fait part, presque dans le moment que la chose s'est passée, sans que M. l'Evesque de Senez, qui en a été informé, ait osé le contredire.

Ce Prelat ne venoit plus au Concile, mais le zele du Métropolitain & des Evêques ne se ralentissoit pas, ils redoubloient leurs exhortations & leurs prieres, à mesure qu'ils le reconnoissoient plus coupable par l'examen de la Piece dénoncée.

On auroit pû juger deslors ; l'affaire étoit simple, & la décision facile : le Concile crut cependant que dans une affaire, qui interessoit la Religion & l'Episcopat, on ne pouvoit user de trop de précaution, ni de trop de sagesse; on se détermina à appeller les Evêques des Provinces voisines ; leur presence rendoit le Concile encore plus solemnel ; & l'on espera que M. de Senez seroit plus facilement persuadé par un grand nombre de Juges ; & que de nouveaux Prelats gagneroient peut-être sur lui ceque ses Comprovinciaux n'avoient pû obtenir.

La convocation des Prélats voisins étant résolue, on la notifia à M. de Senez, & on le somma de declarer si parmi les Evêques des cinq Provinces voisines, il y en avoit quelqu'un qui lui fût suspect ; & comme pour toute réponse il renouvella les Actes d'incompétence & de recusations personnelles qu'il avoit déja fait signifier, & dont il avoit été débouté, le Concile jugea ne pouvoir rien faire de mieux, que d'appeller indifferemment tous les Evêques

de Dauphiné & de Provence, & ceux des deux Métropoles de Lion & de Besançon, qui étoient les plus voisines d'Embrun.

Dès le 8. de Septembre, jour auquel il y eut Communion generale de tous les membres du Concile à la Messe, celebrée pontificalement par le Métropolitain, le Concile se trouva augmenté de dix Evêques ; sçavoir, des Evêques de Gap, de Marseille, de Belley, de Frejus, de Sisteron, d'Autun, de Viviers, d'Apt, de Valence, & de Grenoble. Quelques autres Evêques, invités n'avoient pû entreprendre le voyage. M. l'Evesque de Nice, que le Pape avoit renvoyé de Rome à son Métropolitain, pour être sacré en plein Concile, s'y rendit quelques jours après. A mesure que les Prélats arrivoient, ils se faisoient un devoir de visiter M. de Senez & de lui représenter ce que la Religion exigeoit de lui, & les suites fâcheuses, où l'alloit exposer une plus longue résistance : mais à l'occasion du *Te Deum* chanté pour l'heureux accouchement de la Reine, le 7. de Septembre il étoit arrivé un incident que M. de Senez fit naître, & dont il prit prétexte de former de nouvelles plaintes.

Le jour indiqué pour cette cérémonie, M. de Senez se rendit à l'Archevêché, où il s'entretint familierement avec tous les Prélats, qui étoient assemblés : comme il vit qu'ils se disposoient pour aller à l'Eglise, il sortit en disant à M. l'Archevêque qu'il alloit prendre son Rochet & son Camail, afin de l'y accompagner. Quelques-uns des Evêques témoignerent de la répugnance à se trouver avec lui à cette cérémonie ; & avant qu'ils eussent pris leur derniere resolution, M. de Senez rentra. M. l'Archevêque lui communiqua ce qui venoit de se passer ; & ajoûta que, s'il lui permettoit de le dire, il n'étoit pas prudent, après s'être absenté depuis quinze jours du Concile, de se

presenter

presenter à la cérémonie du *Te Deum*, sans l'en avoir averti, comme il auroit pû le faire dans la visite, qu'il avoit été lui rendre le matin. *Vous me dites donc*, reprit M. de Senez, d*e me retirer ? Non*, repartit M. l'Archevêque, *je ne vous dis point de vous retirer, ni de rester; je ne fais que vous exposer la répugnance, que m'ont témoignée quelques-uns de Messeigneurs les Evêques.* Alors M. de Senez se retira brusquement, & par sa retraite il décida lui-même la question qu'il avoit fait naître.

On notifia le huit de Septembre à M. de Senez, que les Evêques, nouvellement arrivés, étoient joints au Concile, pour examiner ses Ecrits. Après que ces Prélats eurent pris connoissance, tant de l'Instruction Pastorale, que de la Dénonciation de cette Instruction, & des procedures, qui avoient suivi, il fut ordonné qu'on feroit à M. l'Evesque de Senez trois Citations.

La premiere citation fut faite le 10. de Septembre par MM. les Evêques de Vence & de Sisteron. La seconde, le 11. du mesme mois au matin, par MM. les Evesques de Belley & de Grenoble, Et la troisiéme, le mesme jour après midi, par MM. les Evesques d'Autun & de Viviers. Toutes trois furent faites par les Evesques, qu'on vient de nommer, & qui étoient accompagnés du Secretaire & des deux Notaires du Concile.

Il ne répondit aux deux premieres citations, non plus qu'a notification de l'arrivée des Evêques, qu'en réïterant ses premieres protestations : mais, après la troisiéme citation, il parut au Concile, & demanda qu'on laissât entrer avec lui deux Huissiers, qu'il avoit pris pour témoins. Une demande si irreguliére, & si contraire au respect dû au Concile ne pouvoit qu'être rejettée ; aussi M. de Senez y insista peu, & le Concile se portant à croire qu'il étoit venu pour obéir aux Citations, le Président l'interrogea sur

les trois points dénoncés de ſon Inſtruction Paſtorale : il répondit qu'on alloit l'entendre ; & l'on vit une ſeconde fois ce Prélat lire lui-même un Acte encore plus outré que ſon Inſtruction Paſtorale, & dans lequel, après pluſieurs autres excez, il répete ce qu'il avoit dit de plus violent contre la ſignature du Formulaire ; il forme un appel nouveau & odieux *du prétendu violement de la paix de Clement* IX. *au Pape & au futur Concile, qu'il prie S. S. de convoquer ;* & ce qui n'eſt pas moins ſingulier, cet Acte étoit ſigné de M. l'Evêque de Montpelier, & fut ſignifié tant en ſon nom, qu'en celui de M. de Senez.

M. l'Archevêque lui demanda, ſi ce qu'il venoit de lire, étoit la réponſe qu'il donnoit à l'interrogatoire, qu'il lui avoit fait au nom du Concile. M. de Senez répondit qu'il n'avoit point d'autre réponſe à faire, & qu'il renouvelloit ſes proteſtations d'incompetence ; & ſur ce qu'il avoit dit dans cet Ecrit, qu'aucune des cinq propoſitions n'étoit dans le Livre de Janſenius, & qu'il y avoit avancé que pluſieurs Evêques étoient unis avec lui dans ce nouvel Appel, M. l'Archevêque reprit. *Mais au moins vous convenés bien, Monſeigneur, que la premiere propoſition eſt dans Janſenius* ? Il en convint. *Ayez la bonté,* ajoûta M. l'Archevêque, *de nous apprendre quels ſont les autres Evêques, que vous dites unis avec vous dans cette occaſion.* Il avoüa que M. de Montpellier étoit le ſeul. *Vous deviez donc, Monſeigneur,* conclut M. l'Archevêque, *changer ces deux articles dans votre Acte. Je vous le ſignifie,* repartit M. de Senez, *tel qu'on me l'a envoyé.*

M. l'Eveſque de Senez ne s'en tint pas à cet Acte. Avant que la journée finit, il en fit ſignifier un autre, dans lequel réïterant toûjours ſes premiers moyens prétendus d'incompétence, il allegua une recuſation generale contre

tous les Evêques, nouveaux venus : il y ajoûta des recuſations particulieres contre la plus grande partie d'entr'eux, & renouvella contre M. l'Archevêque cette même récuſation, qu'il avoit dit pluſieurs fois à lui-même & à d'autres, vouloir effacer de ſon ſang.

Ces dernieres recuſations n'étoient pas plus ſolides que les premieres. La recuſation generale portoit ſur tous les Evêques, qui avoient été appellés : elle étoit fondée ſur ce que ces Prelats avoient été invités par des Juges déja recuſés. C'étoit anéantir le Concile, & ſe ſouſtraire à tout jugement : Tous autres Evêques, qui auroient été convoqués par le Concile d'Embrun, tomboient pareillement dans le cas de la recuſation.

Les recuſations particulieres ne contenoient que de ſimples allégations, ou qui étoient ſans aucune preuve, ou ſur leſquelles on ne pouvoit appuyer de légitimes reproches. Les uns étoient recuſés, parce qu'ils avoient fait ſchiſme en ne voulant point aſſiſter au *Te Deum* avec M. de Senez : mais, comme on l'a vû plus haut, on n'avoit fait que témoigner une ſimple répugnance. M. de Senez ne s'étoit pas preſenté à l'Egliſe, & il s'étoit retiré de lui-même. Pouvoit-il d'ailleurs, comme il fut remarqué par les Prelats du Concile, recuſer des Evêques, uniquement parce qu'ils n'avoient pas voulu aſſiſter à une cérémonie eccleſiaſtique avec lui, qui étoit actuellement accuſé devant eux, & convaincu par ſon aveu du délit, dont on devoit juger ?

On reprochoit à M. de Gap, qu'il avoit enſeigné une mauvaiſe Doctrine, & depuis longtems condamnée par l'Egliſe : mais M. de Senez ne pouvoit ignorer avec quelle force ce Prelat avoit démontré l'injuſtice de cette calomnie, dans la réponſe aux Remarques, faites ſur ſon Man-

dement du 4. Mars 1711. & c'eſt une gloire à M. de Gap, de tout tems ſoûmis aux déciſions de l'Egliſe, de ne ſe voir recuſer dans un Concile, que par une perſonne, qui ne craint pas de les combattre ouvertement.

M. de Marſeille étoit auſſi accuſé d'erreur, & de s'être declaré dans un Mandement public contre la doctrine de M. de Senez; mais plût-à-Dieu que M. de Senez eût bien voulu donner les mêmes preuves de déference & de ſoumiſſion, que M. de Marſeille. Auſſi-tôt que ce dernier Prelat entendit attaquer ſa doctrine, il pria inſtamment le Concile d'examiner ſon Mandement, cité par M. de Senez; & declara qu'il ſe ſoûmettoit au jugement, que le Concile en porteroit, prêt à effacer de ſon ſang ce qui ſeroit blâmé par ſes Confreres. Il eſt vrai que M. de Marſeille s'étoit élevé contre les Ecrits, qui ont paru ſous le nom de M. de Senez: mais quel eſt l'Evêque attentif à la conſervation du dépôt de la foi, qui n'en eût fait autant? S. Auguſtin, S. Cyrille, les Evêques des ſiecles paſſés furent-ils privés de leurs ſuffrages dans les Conciles d'Afrique, d'Epheſe, & de Trente, parce qu'avant la tenuë des Conciles, où ils donnerent leurs voix, ils avoient écrit de la maniere la plus forte contre les Hérétiques, qui y furent condamnés? Et ce fut encore une reflexion des Evêques du Concile.

M. d'Apt, diſoit M. de Senez, avoit fait un Mandement ſchiſmatique: mais ce Mandement conſiſte à avoir ordonné l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, & à s'être declaré contre les Appels de cette Conſtitution.

Enfin M. l'Evêque de Senez a pouſſé ſi loin ſes recuſations particulieres, que n'ayant rien de perſonnel à dire contre M. d'Autun, il le recuſa; parce qu'on avoit donné l'excluſion aux Evêques voiſins, ce qui eſt faux; & parce

qu'il étoit venu de trop loin. Etrange aveuglement, où conduit l'esprit de présomption & de révolte, dit-on dans le Concile ! M. de Senez veut qu'il lui soit permis d'insulter aux Evêques, au Pape, à l'Eglise entiere, de déchirer ses Confreres, de braver l'autorité du Souverain ; & lui ne pourra être reprimé par aucun Tribunal, existant sur la terre.

Plus le moment de la décision approchoit, plus on voioit évanoüir l'esperance du retour de M. de Senez ; chaque jour produisoit un nouvel Acte de sa part. Tantôt c'étoit un nouvel Appel au futur Concile ; tantôt un Appel comme d'abus ; aujourd'hui il demandoit qu'il lui fût délivré copie d'un Acte, qu'il avoit fait signifier, & qu'il disoit lui être necessaire à sa défense ; le lendemain il formoit une plainte du refus, qu'on lui en avoit fait, en y inserant mot à mot la copie du même Acte, qu'il avoit demandé la veille.

D'autres fois il faisoit signifier par un Huissier, que les les Officiers de Justice lui refusoient leur ministere : d'autres fois enfin il osoit alterer la verité des faits, qui avoient eû dans le Concile plus de quarante personnes pour témoins.

Les trois citations, qui avoient été faites à M. l'Evêque de Senez, n'ayant pas eû l'effet, que l'on devoit attendre, le Concile se vit obligé de proceder aux Monitions canoniques. La premiere fut faite le 15. de Septembre à quatre heures après midi par Messieurs les Evêques d'Autun & de Valence à ce députés, & assistés du Secretaire & des deux Notaires du Concile. La seconde se fit le 17. de Septembre à dix heures du matin, par Messieurs les Evêques de Sisteron & de Glandeve, assistés aussi du Secretaire & des deux Notaires du Concile. Enfin la troisiéme monition fut faite le 18. du même mois de Septem-

bre à quatre heures après midi, par Meſſieurs les Evêques de Belley & de Graſſe, à ce députés dans la vingt-cinquiéme Congregation generale du même jour, & aſſiſtés du Secretaire & des Notaires du Concile. Ces Prelats redoublerent au nom du Concile leurs prieres & leurs inſtances, pour engager M. l'Evêque de Senez à ſe réünir à leurs Confreres ; mais toute ſa réponſe fut, qu'il perſiſtoit dans ſes mêmes Actes. Il fallut donc proceder au jugement. Ce ne fut pas ſans douleur de la part du Concile : le ſacrifice lui coûta cher, mais la Religion l'exigeoit ; & toutes les reſſources de la charité étant épuiſées, on ne pouvoit plus ſe diſpenſer de prononcer. Encore le Concile ne l'a-t-il pas fait ſelon la rigueur des Canons ; il s'eſt contenté de faire ce qui étoit neceſſaire pour mettre le troupeau à l'abri de la ſéduction, & il a laiſſé le Paſteur en état de reprendre ſa place, dès qu'il voudra réparer ſa faute par une ſoumiſſion ſincere à l'Egliſe & à ſes déciſions.

De quinze Evêques, qui compoſoient le Concile, il n'y en eut que treize, comme on verra par les Actes du Concile même, qui concoururent au Jugement. M. de Nice n'étoit pas encore ſacré, & M. de Marſeille, quoiqu'il ſe crût avec raiſon en droit de juger comme les autres Evêques, qui en cela penſoient de même que lui, s'en abſtint par une extrême délicateſſe, & pour ôter à M. de Senez juſqu'au moindre pretexte de ſe plaindre. M. de Nice ayant été ſacré, lui & M. de Marſeille ont acquieſcé au Jugement, & ont ſigné les Actes du Concile.

APPROBATION.

J'AY lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, un manuſcrit, qui a pour titre, *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans le Concile Provincial d'Embrun, touchant la condamnation de l'Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque de Senez du 28. Août 1726. & touchant le Jugement prononcé par le même Concile ſur la perſonne de ce Prelat.* Par M. l'Abbé DE MICHEL, Chanoine de l'Egliſe d'Embrun, Secretaire du Concile; & je n'ai rien remarqué dans cet Ecrit, qui m'ait paru devoir en empêcher la publication. Fait à Paris ce cinquiéme du mois de Janvier, mil ſept cens vingt-huit.

DETARGNY.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand'Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT, Notre bien amée la Veuve MAZIERES, Imprimeur & Libraire de la Reine, & Libraire à Paris, Nous ayant fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de permiſſion pour l'impreſſion d'une *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans le Concile Provincial d'Embrun, touchant la condamnation de l'Inſtruction Paſtorale du Sieur Evêque de Senez du 28. Août 1726. & touchant le Jugement prononcé par le même Concile ſur la perſonne de ce Prelat, par le Sieur Abbé de Michel, Chanoine de l'Egliſe d'Embrun*, offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous notredit Contreſcel, Nous lui avons permis & permettons par ces preſentes d'imprimer ou faire imprimer ladite Relation cy-deſſus ſpecifiée en un ou pluſieurs volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le temps de trois années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre Obéiſſance; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrante ſe conformera en tout aux Reglemens de la Libraire, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manuſcrit ou imprimé, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſante ou ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir

qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelle tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le neuviéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. Par le Roy en son Conseil. SAINSON.

Regîstré sur le Regîstre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N 51. fol. 47. conformement aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 13. Janvier 1728. BRUNET, Sindic.

SENTENCE

I.

SENTENCE
DU CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN,

Du 21. Septembre 1727.

TOUCHANT L'INSTRUCTION PASTORALE de M. l'Evêque de Senez, du 28. Août 1726. & sur la personne du même Prélat.

EXTRAIT DES ACTES DU CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN.

VEU par le Concile, où étoient l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Archevêque d'Embrun, & les Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs Evêques de Gap, de Belley, de Vence, de Frejus, de Sisteron, de Glandéves, d'Autun, de Viviers, d'Apt, de Valence, de Grenoble, & de Grasse; la plainte du Promoteur faite dans la seconde Congregation générale du dix-huitiéme Août mil sept cent vingt-sept,

SUMPTUM AB ACTIS CONCILII PROVINCIALIS EBREDUNENSIS.

VISIS à Concilio, cui aderant Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Ebredunensis, Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Episcopi Vapincensis, Bellicensis, Venciensis, Forojuliensis, Sistaricensis, Glandavensis, Æduensis, Vivariensis, Aptensis, Valentinensis, Gratianopolitanus, & Grassensis; Querimoniâ Promotoris factâ in secundâ Congregatione generali, habitâ die decimâ

contre le Mandement Pastoral qui a pour Titre : *Instruction Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Senez, &c.* en datte du vingt-huit Août mil sept cent vingt-six. Le Procès verbal de l'aveu par lui fait dans la même Congregation, de ladite Instruction, lequel il a signé ; & l'Exemplaire de ladite Instruction à lui produit, lequel il a pareillement signé & paraphé. La Copie de l'Acte signifié par un Huissier, de la part dudit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez le onze dudit mois d'Août de la présente année mil sept cent vingt-sept, avant l'ouverture du Concile Provincial d'Embrun, indiqué au seize, parlant audit Reverendissime Seigneur Archevêque, par lequel Acte, ledit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez oppose de l'incompetence du Concile pour juger ses Ecrits & sa personne, eu égard aux matieres dont il s'agit, & rappelle & employe un prétendu Appel au futur Concile général, énoncé des années 1717. 1719. & 1720. un Appel comme d'abus au Parlement de Paris, par lui déja interjetté, avec déclaration de nouvel Appel, tant au futur Concile, que comme d'abus audit Parlement, au cas qu'il soit procedé contre lui, & contre ses Ecrits dans ledit Concile. Ladite Copie représentée en ladite Congregation par ledit Reverendissime Seigneur Archevêque. Le Requisitoire du Promoteur, & le Décret du Concile rendu dans ladite Congregation générale du dix-huit Août, qui a ordonné, que sans s'arrêter ausdits moyens d'incompetence, il sera passé outre, ainsi qu'il appartiendra, au Jugement de ladite Instruction Pastorale. Ledit Décret lû & notifié audit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez en plein Concile. La Copie d'autre Acte dudit Reverendissime Seigneur Evêque

octavâ Augusti anni 1727. *adversùs Mandatum Pastorale, cui Titulus :* Instruction Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Senez, &c. *Datum Castellani die* 28. *Augusti anni* 1726. *Processu verbali ejusdem Congregationis, quo constat Reverendissimum Dominum Sanitiensem seu Senecensem Episcopum, ex ejus propriâ confessione præfatum Mandatum à se adoptatum & promulgatum fuisse, in cujus confessionis fidem dicti Mandati exemplar ei in Concilio exhibitum proprio nomine munivit, & subscriptioni peculiarem notam addidit in primâ & ultimâ paginâ. Exemplo Instrumenti à parte dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, per Apparitorem publicum denuntiati die* 11. *Augusti dicti anni* 1727, *Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi, ante inchoationem Concilii Provincialis Ebredunensis ad diem* 16. *ejusdem mensis indicti, quo Instrumento dictus Reverendissimus Dominus Episcopus Sanitiensis opponit, Concilium Provinciale Ebredunense legitimam non habere potestatem, ad judicium ferendum de Scriptis & Personâ ipsius ; attentâ gravitate rerum de quibus agitur : In quo Instrumento, idem Reverendissimus Dominus reassumit prætensam Appellationem ad futurum Concilium generale à se interpositam anno* 1717. *& innovatam annis* 1719. *&* 1720. *necnon Appellationem tamquam ab abusu ad supremam Parisiensem Curiam, declarando insuper se novam interponere Appellationem, tam simplicem ad futurum Concilium generale, quàm ab abusu ad dictam supremam Parisiensem Curiam, si contingat Concilium Provinciale Ebredunense litem intendere velle adversùs Scripta & Personam ipsius : præfato instrumento in eâdem Congregatione generali, à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi palam exhibito. Requisitorio Promotoris, & Concilii Decreto in dictâ Congregatione*

de Senez, par lui lûë & signée dans la même Congregation du dix-huit Août, & laissée sur le Bureau, où il propose des causes de recusation contre tous & chacun des Reverendissimes Seigneurs Archevêque & Evêques lors composant le Concile, & le Procès verbal de ce qui a été dit à ce sujet. Le Requisitoire du Promoteur dans la troisiéme Congregation générale du dix-neuviéme dudit mois d'Août, & le Décret du Concile dudit jour, portant que sans s'arrêter ausdites recusations générales & particulieres, comme frustratoires, informes & nulles, il sera passé outre à l'examen de la susdite Instruction Pastorale, pour y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra; ledit Décret lû & publié le vingtiéme dudit mois d'Août, par les Secretaire & les deux Notaires du Concile, audit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez. Oüi le Rapport du contenu en ladite Instruction, fait par le Reverendissime Seigneur Evêque de Grasse à ce commis, & lecture faite de ladite Instruction Pastorale. Requisitoire du Promoteur dans la quatriéme Congregation générale dudit jour vingtiéme Août, contre ladite Instruction Pastorale, & contre la personne de mondit Seigneur l'Evêque de Senez, comme l'ayant avoüée; Et le Décret du Concile dudit jour, pour appeller des Evêques des Provinces de Vienne, Aix, Arles, Lyon, & Besançon, notifié par le Secretaire & les Notaires du Concile audit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez; avec interpellation, conformément audit Décret, de déclarer s'il y avoit quelques Evêques dans lesdites Provinces qu'il suspectât, à quoi il n'a voulu répondre. Copie d'Acte signifié au Promoteur le vingt-uniéme dudit mois d'Août de la part dudit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez, où il per-

generali die decimâ octavâ Augusti pronuntiato, quo dictum est, posthabenda esse prætensæ incompetentiæ Concilii allata argumenta, atque incœptam litem adversùs præfatam Instructionem Pastoralem prosequendam esse prout expediet: quod Decretum lectum & publicatum fuit in ipso Concilii consessu dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi. Exemplo alterius Instrumenti à dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi subsignati, & ab ipsomet recitati in eâdem Congregatione Generali die 18. *Augusti, & in consessu Concilii deposito: quo Instrumento Reverendissimus Dominus Episcopus Sanitiensis proponit recusationes adversùs omnes & singulos Concilii Patres. Processu verbali eorum quæ dicta sunt hac de causâ. Requisitorio Promotoris in tertiâ Congregatione generali habitâ die* 19. *Augusti, & Decreto Concilii, quo declaratum est propositas recusationes generales & particulares, frustratorias, informes, & nullas esse; ac proinde iis non immorando ulteriùs pergendum esse ad examen præfatæ Instructionis Pastoralis; quod Decretum intimatum fuit die* 20. *Augusti per Secretarium & ambos Notarios Concilii dicto Reverendissimo Domino Sanitiensi Episcopo. Auditâ relatione contentorum in præfato Mandato Pastorali, factâ per Reverendissimum Dominum Episcopum Grassensem ad id à Concilio deputatum, & habitâ lectione publicâ ejusdem Mandati. Visis etiam Requisitorio Promotoris in quartâ Congregatione generali diei* 20. *Augusti, tam adversùs Instructionem Pastoralem, quàm adversùs Personam dicti Reverendissimi Domini Sanitiensis Episcopi, tamquam ejusdem Auctoris; & Decreto Concilii ejusdem diei, de vocandis Episcopis è vicinioribus Provinciis, Viennensi, Aquensi, Arelatensi, Lugdunensi, & Bisuntinâ; quod Decretum intimatum est per Secretarium & ambos Notarios Concilii Re-*

siste ausdites incompétences & recusations. Requisitoire du Promoteur, & Décret du Concile, dans la cinquiéme Congregation générale du vingt uniéme Août, contenant que ledit Acte demeurera joint : ledit Decret notifié audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez par lesdits Secretaire & Notaires du Concile. Copie d'autre Acte dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, en datte du vingt sixiéme dudit mois d'Août, où il declare qu'il est appellant comme d'abus, des Jugemens rendus sur li'ncompétence & les recusations par lui proposées. Requisitoire du Promoteur, & le Decret du Concile dans la dixiéme Congregation générale du vingt huitiéme dudit mois d'Août; portant que ladite Copie du vingt-six demeurera jointe, & la notification dudit Decret faite par lesdits Secretaire & Notaires du Concile le vingt neuviéme audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez. Requisitoire du Promoteur dans la quinziéme Congregation générale du neuf Septembre suivant au matin. Le Procès verbal fait dans ladite Congregation de ce qui s'est passé au sujet de la convocation & invitation des Révérendissimes Seigneurs Evêques des Provinces voisines, & le Decret du Concile portant que l'arrivée de Messeigneurs les Evêques de Gap, de Marseille, de Belley, de Frejus, de Sisteron, d'Autun, de Viviers, d'Apt, de Valence, & de Grenoble, pour proceder par les voyes Canoniques au Jugement de ladite Instruction Pastorale, & faire droit sur les Conclusions du Promoteur contre ladite Instruction & contre la personne dudit Révérendissime Evêque de Senez comme auteur d'icelle, seroit notifiée audit Seigneur Révérendissime Evêque de Senez; préalable invitation à lui faite par

verendissimo Domino Sanitiensi Episcopo, cum interpellatione declarandi, an aliquem ex Episcopis vocandis suspectum haberet, cui interpellationi nihil respondere voluit. Exemplo Instrumenti Promotori denuntiato die 21. Augusti à parte dicti Reverendissimi Domini Sanitiensis, qui se perstare dicit in prioribus suis protestationibus incompetentiæ Concilii, & recusationum. Requisitorio Promotoris ex Decreto Concilii in quintâ Congregatione generali habitâ dicto die 21. Augusti, quo Decreto dictum est, præfatum exemplum Actis Concilii esse inserendum; & intimatione ejusdem Decreti factâ per Secretarium & ambos Concilii Notarios dicto Reverendissimo Episcopo Sanitiensi. Exemplo alterius Instrumenti sub datâ diei 26. Augusti, quo dictus Reverendissimus Dominus Episcopus Sanitiensis declarat, se appellare tamquam ab abusu à dictis Judiciis super prædicta, incompetentiam & recusationes, pronuntiatis, Requisitorio Promotoris & Decreto Concilii in decimâ Congregatione generali die 28. Augusti prolato, quo dicitur præfatum exemplum Actis Concilii insertum iri: quod Decretum intimatum fuit die 29. Augusti Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, per Secretarium & ambos Concilii Notarios. Requisitorio Promotoris in 15. Congregatione generali habitâ die 9. Septembris horâ matutinâ. Processu verbali in eâdem Congregatione facto, eorum quæ gesta sunt occasione Convocationis Reverendissimorum Dominorum Episcoporum è vicinioribus Provinciis; & Decreto Concilii, quo dicitur, intimandum esse Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi adventum Reverendissimorum Dominorum Episcoporum Vapincensis, Massiliensis, Bellicensis, Forojuliensis, Sistaricensis, Æduensis, Vivariensis, Aptensis, Valentinensis, & Gratianopolitani, ut unà cum Episcopis Provinciæ procedatur, juxtà Canonicas Sanctiones,

les Révérendissimes Evêques de Glandéves & d'Apt à ce députés par le Concile, aux fins de se raviser, pour éviter les suites d'un Jugement. Et le Verbal desdites invitation & exhortation, & de ladite notification, dudit jour neuviéme Septembre audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, qui a persisté dans ses précédens dires & protestations. Copie d'autre Acte dudit Révérendissime Evêque de Senez dudit jour neuviéme Septembre, au sujet du prétendu refus à lui fait de le laisser assister avec les autres Révérendissimes Seigneurs Evêques au *Te Deum* qui fut chanté le septiéme dudit mois de Septembre pour lh'eureux Accouchement de la Reine, dans l'Eglise Métropolitaine. Déclaration dudit Révérendissime Seigneur Archevêque d'Embrun, de ce qui s'étoit passé à cet égard, faite dans la Congregation générale d'aprês midi dudit jour neuviéme Septembre. Le Requisitoire du Promoteur & le Decret du Concile, portant que ladite Déclaration seroit inserée dans les Actes du Concile, & notifiée audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez. La notification à lui faite ledit jour neuviéme par le Secretaire & Notaires du Concile. Autre Copie dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, en datte du dixiéme dudit mois de Septembre au sujet dudit *Te Deum*, jointe par Decret du Concile dudit jour. Requisitoire du Promoteur du dixiéme Septembre, & Decret du Concile en la Congrégation générale dudit jour, portant que ledit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez seroit cité par deux des Révérendissimes Seigneurs Evêques, pour répondre de sa bouche aux Interrogats qui lui seroient faits par le Concile, sur les plaintes du Promoteur contre ladite Instruction Pastorale, & contre sa Personne,

adversus dictam Instructionem Pastoralem dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, & ejus personam, tanquam dictæ Instructionis Auctorem confessum; præhabitâ missione Reverendissimorum Dominorum Episcoporum Glandavensis & Aptensis à Concilio Deputatorum, ut dictum Reverendissimum Episcopum Sanitiensem hortarentur, quatenus in se reversus exitum judicii averteret. Intimatione præfati Decreti per Secretarium & ambos Notarios Concilii, factâ die 9. Septembris Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, qui respondit se persistere in prioribus suis Dictis & Protestationibus. Exemplo alterius Instrumenti ab ipso Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi denuntiato, dictâ die 9. Septembris, quo obtendit, ipsi denegatam fuisse facultatem adstandi cum aliis Reverendissimis Dominis Episcopis decantatione solemni Hymni, Te Deum, *factâ in Ecclesiâ Metropolitanâ pro felici partu Serenissimæ Reginæ nostræ. Declaratione Reverendissimi Domini Archiepiscopi Ebredunensis in Congregatione generali habitâ dictâ die 9. Septembris horâ pomeridianâ, quâ Declaratione veritatem rei gestæ testatur, circa prætensam Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis conquestionem. Requisitorio Promotoris, & Decreto Concilii, quo statuitur, Declarationem Reverendissimi Domini Archiepiscopi Actis Concilii esse inferendam, & simul Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi intimandam. Intimatione dicti Decreti dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi factâ die 9. Septembris per Secretarium & ambos Notarios Concilii. Exemplo alterius Instrumenti eâdem de causâ, ab ipso Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi die 10. Septembris oblato, & per Decretum à Concilio eâdem die prolatum, Actis Concilii inserendo. Requisitorio Promotoris & Decreto Concilii eorumdem diei & mensis in Congregatione generali, quo*

comme en étant l'Auteur, circonstances & dépendances, Procès verbal des Citations dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, faites par les Révérendissimes Seigneurs Evêques de Vence & de Sisteron ledit jour dixiéme Septembre; & par les Révérendissimes Seigneurs Evêques de Belley & de Grenoble, le lendemain onziéme au matin; & encore par les Révérendissimes Seigneurs Evêques d'Autun & de Viviers le même jour après midi, le tout en l'assistance du Secretaire & des deux Notaires du Concile. Procès verbal de la comparution dudit Révérendissime Seigneur de Senez à la vingtiéme Congregation générale dudit jour onziéme Septembre après midi, où il a protesté d'incompétence, & a lû un Ecrit en forme de Lettres à tous ceux qui les verront, faites en son nom & de ses Adherans, dattées â Castellane du quinze Juin, & â Montpellier du mois de Juillet mil sept cens vingt-sept; ledit Ecrit contenant entre autres, qu'il appelle du prétendu violement de la Paix de Clement IX. à notre saint Pere le Pape, & au Concile général, qu'il le supplie de convoquer, & demande les Lettres appellées *Apostolos*: au bas duquel Ecrit est la Copie d'un Decret de l'Official de Senez, du premier Septembre mil sept cens vingt-sept, contenant octroi desdites Lettres autant qu'il est en lui; & duquel Ecrit il a laissé copie de lui signée sur le Bureau. Les Interrogats à lui faits dans la Congregation par le Révérendissime Seigneur Archevêque d'Embrun, & ses Réponses tendantes à soûtenir ladite Instruction Pastorale & lesdit Ecrit, & sesdites Protestations. Copie de deux autres Actes dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, signifiés au Promoteur ledit jour onze Septembre sur le soir, par l'un

decernitur citatio facienda per duos ex Reverendissimis Dominis Episcopis Concilii, Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, ut ad Concilium accedens respondeat ore proprio super interrogatis ipsi à Concilio faciendis, occasione querimoniarum Promotoris, tam adversùs præfatam Instructionem Pastoralem, quàm adversùs ipsum ut Auctorem ejusdem Mandati, circumstantiarum & accessionum. Processu verbali citationum dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, quæ factæ fuerunt à Reverendissimis Dominis Episcopis Venciensi & Sistaricensi, dictâ die decimâ Septembris; & à Reverendissimis Dominis Episcopis Bellicensi & Gratianopolitano, die undecimâ ejusdem mensis horâ matutinâ; & à Reverendissimis Dominis Episcopis Æduensi & Vivariensi, eâdem die horis pomeridianis: dictis citationibus factis in præsentiâ Secretarii & amborum Concilii Notariorum. Processu verbali comparitionis Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis in Congregatione generali, dictâ die undecimâ Septembris horis pomeridianis, in qua Congregatione post iteratas de incompetentiâ Tribunalis protestationes, palam ipsemet recitavit quoddam scriptum in formâ Litterarum omnibus visuris Patentium, factum tam suo nomine, quàm sibi adhærentium, & datum in Pago Castellanensi die decimâ quintâ Junii, & Monspelii mense Julio anni millesimi septingentesimi vigesimi septimi, in quo scripto præsertim enuntiatur, se Episcopum Sanitiensem Appellationem emittere à prætensâ pace Clementis Papæ IX. quam violatam esse conqueritur, ad Summum Pontificem, & Concilium generale, quod cogi rogat; ob idque petit Litteras, Apostolos *dictas: ad cujus scripti calcem extat Decretum Officialis Sanitiensis, datum die primâ Septembris anni millesimi septingentesimi vigesimi septimi, quo dictus Officia-*

desquels il donne nouvelle copie de ses deux Actes des onze & dix-huit Août, contenans ses prétendus moyens d'incompétence, & de recusations générales & particulieres contre les Révérendissimes Seigneurs Archevêque & Evêques Comprovinciaux ; & par l'autre desdits Actes, non seulement il renouvelle tous les moyens d'incompétence & de recusations, mais il propose encore d'autres moyens de recusations générales, au sujet de ce qui s'est passé à l'occasion du *Te Deum*, contre lesdits Révérendissimes Seigneurs Evêques appellés, & de récusations particulieres contre la plus grande partie d'entr'eux. Autre copie d'Acte encore signifié audit Promoteur le lendemain douziéme Septembre avant midi, par lequel ledit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez proteste encore de n'avoir reconnu le Concile par ladite Comparution, & demande Acte & Copie pour faire apparoir de la lecture du susdit Ecrit, & de sesdites Lettres *Apostolos*. Requisitoire du Promoteur, & Jugement du Concile dans la Congregation générale du douziéme du mois de Septembre au matin, portant, que sans s'arrêter aux moyens d'incompétence & recusations générales & particulieres contenuës dans lesdits Actes du onze Septembre, dont le Concile l'a débouté, comme étant tous lesdits moyens vains, illusoires, frustratoires, & inadmissibles ; & sans s'arrêter aussi aux divers Appels énoncés, tant dans lesdits Actes, que dans le susdit Ecrit, il est ordonné qu'il sera passé outre à l'Instruction & Jugement du Procès, formé sur les plaintes du Promoteur, contre l'Instruction Pastorale dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, & contre sa personne ; & la notification dudit Jugement fait ledit jour douziéme Septembre en

lis concedit quantùm in se est, Litteras Apostolos *: quod deniquè scriptum à se subsignatum in publico Concilii consessu reliquit. Visis etiam interrogatis ipsi Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi factis, à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi, & responsionibus dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, conducentibus ad confirmationem, tam præfatæ Pastoralis Instructionis suæ, quam scripti mox ab ipso relicti, & priorum quæ fecit Protestationum. Exemplo Actorum duorum pro parte Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, Promotori denuntiatorum dictâ die undecimâ Septembris serotinis horis ; uno quorum novum dat exemplum dictorum Instrumentorum jam denuntiatorum diebus undecimâ & decimâ octavâ mensis Augusti præteriti ; quibus continentur ipsius prætensæ rationes incompetentiæ, & recusationum tam generalium quàm particularium, adversùs Reverendissimos Dominos Archiepiscopum & Episcopos Comprovinciales : altero autem, non solùm prædicta argumenta incompetentiæ & recusationum iterum inculcat, verùm etiam novas recusationes generales proponit adversùs Reverendissimos Dominos Episcopos ex vicinioribus Provinciis vocatos, occasione gestorum, circa decantationem solemnem Hymni,* Te Deum, *de quo supra, & recusationes particulares adversus maximam partem ex præfatis Reverendissimis Dominis Episcopis. Exemplo alterius Instrumenti denuntiati Promotori die duodecimâ Septembris ante meridiem, quo Reverendissimus Episcopus Sanitiensis protestatur, se non agnovisse Concilium, & postulat, sibi acta concedi, quibus innotescat se relegisse scriptum supradictum, & Litteras* Apostolos *dictas. Requisitorio Promotoris, & judicio Concilii in Congregatione generali die duodecimâ Septembris pronuntiato, quo dictum est, ipsum Reverendissimum Domi-*

la presence des Révérendissimes Seigneurs Evêques de Gap & de Grasse, à ce députés, par le Secretaire assisté des deux Notaires du Concile, audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, avec sa Réponse au bas, qu'il persiste à ses Protestations & Appels. Le Requisitoire du Promoteur dans la vingt-troisiéme Congregation générale du quinziéme Septembre après midi; & le Decret du Concile dans ladite Congregation, portant que faisant droit sur ledit Requisitoire, trois monitions seront faites d'un jour à l'autre, audit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, de retracter & condamner l'Instruction Pastorale du vingt-huit Août mil sept cent vingt-six, dénoncée & par lui avoüée; principalement en ce qu'il enseigne de contraire à la signature pure & simple du Formulaire; en ce qu'il y dit d'injurieux & d'opposé à la Constitution *Unigenitus*, & à l'acceptation qui en a été faite; en ce qu'il y a avancé pour autoriser la lecture du Livre des Reflexions Morales de Quesnel; & qu'il lui soit declaré, que faute de ce faire, & passé ledit délai, il sera procedé au Jugement de ladite Instruction & de sa Personne, par Censures & Peines Ecclesiastiques, conformément aux saints Decrets & Canons. Le Procès verbal de la premiere Monition faite dans l'instant à quatre heures du soir dudit jour quinziéme, par les Révérendissimes Seigneurs Evêques d'Autun & de Valence à ce députés, & assistés du Secretaire & des deux Notaires du Concile, au Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, avec sa Réponse au bas par lui signée, contenant son Explication sur le Formulaire, & qu'il s'en tient à ses Appels au futur Concile. Copie d'Acte dudit Révérendissime Seigneur Evêque de Senez, signifié audit Promoteur ledit jour quinziéme

num Episcopum Sanitiensem, cecidisse à prætensis omnibus argumentis incompetentiæ, & recusationum tam generalium, quàm particularium ab eo propositis, & contentis in dictis argumentis diei 11. *Septembris, ut potè vanis, illusoriis, frustratoriis, & inadmissibilibus; statuiturque, iis non immorando, & nonobstantibus diversis appellationibus in iisdem Instrumentis à Reverendissimo Domino Sanitiensi enuntiatis, persequendam esse litem inceptam super querimoniis Promotoris, adversus dictam Instructionem Pastoralem dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis & personam ipsius. Instimatione præfati Judicii factâ die* 12. *Septembris in præsentiâ Reverendissimorum Dominorum Episcoporum Vapincensis & Graßensis ad id deputatororum, per Secretarium Concilii, ipsi Secretario adstantibus ambobus Concili Notariis, dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, qui respondit se persistere in suis protestationibus & appellationibus. Requisitorio Promotoris in* 23. *Congregatione generali, habitâ die* 15. *Septembris horis pomeridianis, & Concilii Decreto in dictâ Congregatione prolato, quo statuitur ad requisitionem Promotoris, ut ab unâ die ad alteram tres fiant monitiones Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, ad hoc ut retractet, & damnet Mandatum suum Pastorale diei* 28. *Augusti anni* 1726. *per Promotorem denuntiatum, & ab ipso Episcopo Sanitiensi recognitum tamquam opus suum, præsertim in his quæ docet ibidem contra subscriptionem puram & simplicem Formularii Sanctissimi Papæ Alexandri VII. in his quæ contumeliosè asserit adversus Constitutionem* Unigenitus, *& ipsius factam acceptationem; demum in his quæ affert ad commendandam lectionem libri, cui titulus,* Reflexions Morales, *à Quesnelio compositi: Sin autem retractare & damnare recuset, ipsi Episco-*

ziéme Septembre sur le soir, où il repete ce qu'il a dit dans les précedens Actes, & entreprend de justifier ses Appels & sa conduite, sous sesdites protestations. Procès verbal de la deuxiéme Monition, faite le dix-septiéme Septembre à dix heures du matin, par les Reverendissimes Seigneurs Evêques de Sisteron & de Glandeves à ce députés par Decret du Concile dudit jour dans la vingt-quatriéme Congregation générale, assistés desdits Secretaire & Notaires du Concile, audit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez, lequel a répondu, qu'il s'en tient à ses Actes précedens & à ses Appels au Concile général & autres, & a signé en déclarant, qu'il ne reconnoît pas le Concile pour son Juge competent. Procès verbal de la troisiéme & derniere Monition, faite le dix-huitiéme Septembre, à quatre heures de relevée, par les Reverendissimes Seigneurs Evêques de Belley & de Grasse à ce députés dans la vingt-cinquiéme Congregation générale dudit jour, en l'assistance du Secretaire & des deux Notaires du Concile, audit Reverendissime Seigneur Evêque de Senez, lequel a dit, que sans reconnoître le Tribunal du Concile, comme étant incompetent & recusé, il s'en tient à ses Actes & à ses Appels précedens, & a signé. Oüi le Rapport réïteré du Reverendissime Seigneur Evêque de Grasse, du contenu en ladite Instruction Pastorale, & lecture encore faite de ladite Instruction. Oüi aussi le Rapport de tout le present Procès, fait par les Reverendissimes Seigneurs Evêques de Glandeves & de Viviers Commissaires à ce députés. Les Conclusions diffinitives du Promoteur. Tout mûrement consideré, & après avoir invoqué le saint Nom de Dieu, Le Concile, sans s'arrêter ausdites Appellations, a condamné & condamne ladite Instruction Pastorale, qui a pour Titre, (*Instruction Pastorale*

po Sanitiensi declaretur, quòd dictis dilationibus transactis, lis suscepta peragetur in dictum Pastorale Mandatum, ipsiusvè Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis personam, tanquam dicti Mandati auctorem, per censuras & pœnas Ecclesiasticas, secundùm sanctissima Decreta & Canones Ecclesiæ. Processu verbali primæ monitionis, factæ statim post dictum decretum horâ quartâ vespertinâ dictæ diei 15. *Septembris, à Reverendissimis Dominis Episcopis Æduensi & Valentinensi ad hoc deputatis, adstantibus Secretario & ambobus Notariis Concilii, dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, cum ejusdem responsione in dicto Processu insertâ, & ab eo subsignatâ; in qua responsione continetur ejusdem Episcopi restrictio seu explicatio circa subscriptionem Formularii, & perseverantia in suis Appellationibus, & protestationibus. Exemplo Instrumenti dicti Reverendissimi Domini Episcopi Sanitiensis, Promotori denuntiati, dictâ die* 15. *Septembris horâ pomeridianâ, in quo jam allata in prioribus Instrumentis, reassumit, & conatur Appellationes suas, & suam agendi rationem probare sub suis iteratis protestationibus. Processu verbali secundæ monitionis die* 17. *Septembris horâ* 10 *matutinâ, à Reverendissimis Dominis Episcopis Sistaricensi & Glandavensi, ad hoc deputatis per Decretum Concilii ejusdem diei in* 24. *Congregatione generali, adstantibus Secretario & ambobus Notariis Concilii, dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, cujus responsum fuit, quòd retinet perseverantiam contentorum in Instrumentis ab eo productis, & suis Appellationibus ad Concilium generale, & aliis, & subsignavit declarando se non agnoscere Tribunal Concilii. Processu verbali tertiæ & ultimæ monitionis, factæ die* 18. *Septembris horâ quartâ pomeridianâ, à Reverendissimis Dominis Episcopis Bellicensi & Grassensi, ad hoc deputatis in* 25. *Congregatione generali ejusdem diei, ad-*

de Monseigneur l'Evêque de Senez, dans laquelle, à l'occasion des bruits qui se sont répandus de sa mort, il rend son Clergé & son Peuple dépositaires de ses derniers sentimens, sur les contestations qui agitent l'Eglise, en datte du vingt-huitiéme Août mil sept cent vingt-six.) comme téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse à l'Eglise, aux Evêques, & à l'autorité Royale, schismatique, pleine d'un esprit hérétique, remplie d'erreurs, & fomentant des hérésies; principalement en ce qui y est contenu contre la signature pure & simple du Formulaire du Souverain Pontife Alexandre VII. laquelle signature y est qualifiée de vexation; en ce qui y est faussement & injurieusement avancé contre la Constitution *Unigenitus*, & l'acceptation qui en a été faite; qu'elle renverse le Dogme, la Morale, la Discipline & la Hierarchie de l'Eglise; en ce que ladite Instruction permet & recommande la lecture du Livre condamné des *Reflexions Morales de Quesnel*, comme très propre à nourrir la piété des Fidelles; & encore en ce que le Révérendissime Seigneur Evêque de Senez y anime ceux, qui après sa mort pourroient être inquiétés au sujet de ce que dessus, à se conduire par les principes de ladite Instruction Pastorale. Erreurs renouvellées en forme de Lettres à tous, en datte des mois de Juin & de Juillet de la presente année, tant en son nom, qu'en celui de ses adhérans, qu'il a lûs lui même en plein Concile, & dont il a laissé Copie par lui signée sur le Bureau; & dans tous les autres Actes par lui employés contre la plainte du Promoteur. N'entendant néanmoins le Concile approuver aucunement par les susdites désignations singulieres, le surplus de ladite Instruction Pastorale, dans laquelle il a remarqué plusieurs autres choses très-repréhensibles. FAIT le Concile très-expresses inhibitions & défenses à

stantibus Secretario & ambobus Notariis Concilii, dicto Reverendissimo Domino Episcopo Sanitiensi, cujus responsum fuit, se absque agnitione Tribunalis perstare in suis Appellationibus & protestationibus, & subsignavit. Auditâ iteratâ relatione factâ à Reverendissimo Domino Episcopo Grassensi, eorum quæ in dicto Mandato Pastorali continentur. Et insuper auditâ relatione factâ totius præsentis Processûs, à Reverendissimis Dominis Episcopis Glandavensi & Vivariensi Commissariis ad hoc deputatis. Visis denique diffinitivis Conclusionibus Promotoris. Omnibus diligenter perpensis, sanctissimoque Dei nomine invocato; CONCILIUM nonobstantibus suprà dictis Appellationibus, damnavit, & damnat prædictam Instructionem Pastoralem cui Titulus, (Instruction Pastorale de Monseigneur de Senez, dans laquelle, à l'occasion des bruits qui se sont répandus de sa mort, il rend son Clergé & son Peuple dépositaires de ses derniers sentimens sur les Contestations qui agitent l'Eglise, du vingt-huit Août mil sept cent vingt six.) *tanquam temerariam, scandalosam, seditiosam, Ecclesiæ, Episcopis, & autoritati Regiæ injuriosam, schismaticam, hæretico spiritu plenam, erroribus refertam, & hæreses foventem; in his præcipuè, quibus adversatur puræ & simplici Summi Pontificis Alexandri VII. Formularii signaturæ, cui vexationis nomen adscribit; in his, quæ falsò & injuriosè profert in Constitutionem* Unigenitus, *& in ejus factam acceptationem, affirmando dictam Constitutionem Ecclesiæ Dogma, mores, disciplinam & Hierarchiam evertere; in his, quæ ad damnati Libri Moralium Quesnelli Considerationum, commendationem affert, cujus Libri lectionem permittit & suadet, tanquam alendæ pietati maximè idonei; in his etiam, quibus Reverendissimus Dominus Episcopus Senecensis eos ex suis, qui occasione supradictorum post mortem suam possent inquie-*

tous les Fidelles de l'un & de l'autre sexe, Exempts & non Exempts, du Diocése de Senez, & de cette Province Ecclesiastique, d'enseigner, ou suivre la perverse Doctrine de ladite Instruction Pastorale, & de tous autres Ecrits favorisans ladite Instruction, de les imprimer, vendre, ou débiter, & de les lire. Et enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires imprimés, ou manuscrits, de les remettre au Greffe de l'Officialité de leurs Dioceses, le tout à peine d'excommunication encouruë par le seul fait, reservée à l'Ordinaire. Ordonne le Concile, que le Reverendissime Seigneur Jean de Soanen Evêque de Senez, qui a avoüé, adopté, & signé ladite Instruction Pastorale, & qui nonobstant les monitions Canoniques à lui faites de rétracter lesdits excès, y a opiniâtrément persisté, soit & demeure suspens de tout pouvoir & Jurisdiction Episcopale, & de tout exercice de l'Ordre, tant Episcopal que Sacerdotal, jusqu'à ce qu'il ait satisfait par dûë retractation & condamnation tant de ladite Instruction Pastorale, que de tous autres Ecrits qu'il pourroit avoir faits pour soûtenir ladite Instruction. Auquel cas de retractation, le Concile donne pouvoir au Reverendissime Seigneur Archevêque d'Embrun son Métropolitain, & en cas de vacance du Siége Métropolitain, au plus ancien Suffragant de la Province, d'octroyer audit Reverendissime Seigneur Jean de Soanen Evêque de Senez l'absolution à ce requise. Fait le Concile inhibition & défense aux Grands Vicaires, Officiaux, Vicegérans, Promoteurs, Substituts, & Doyens Ruraux, ou Vicaires Forains, & tous autres Officiers Ecclesiastiques par lui pourvûs ou commis, de faire aucune fonction de leurs Charges ou Commissions, tant que durera la susdite suspense, & interdit. Et le Concile constituë, & commet pour Vicaire Général,

tari, hortatur, ut à principiis dictæ suæ Instructionis Pastoralis non discedant. Quos omnes errores denuò affirmavit dictus Reverendissimus Dominus Episcopus Senecensis, tùm in Scripto per modum Litterarum omnibus visuris, tàm suo quàm sibi adhærentium nomine, dato mensibus Junio & Julio præsentis anni: quod Scriptum ipsemet recitavit in pleno consessu, ejusque exemplar suâ manu subscriptum deposuit: tùm in actis suis omnibus, adversùs Promotoris expostulationem allatis: minimè tamen intendente Concilio, his singularibus designationibus cætera, quæ in dictâ Instructione Pastorali enuntiantur, approbare; in quibus alia multa notavit, justâ reprehensione maximè digna. Vetat ac prohibet sancta Synodus, ne quis Fidelis utriusque sexûs, sive exemptus, sive non exemptus, tàm Diœcesis Senecensis, quàm hujus Ecclesiasticæ Provinciæ, doceat aut sectetur pravam dictæ Instructionis Pastoralis doctrinam, aut cujuscunque alterius Libri in favorem dictæ Instructionis conscripti. Ne quis etiam hujusmodi Libros legat, imprimat, vendat aut spargat in vulgus; præcipiens omnibus, aliquod horum Exemplar apud se habentibus, ut continuò reponant illud apud Tabularium suæ Diœcesis: supra-dicta omnia, sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ, Ordinario reservatæ. Statuit sancta Synodus, ut dictus Reverendissimus Joannes de Soanen Episcopus Senecensis, qui dictam Instructionem Pastoralem subscripto proprio nomine suam declaravit & adoptavit; & qui nonobstantibus Monitionibus Canonicis eidem factis, ut dictos excessus suos retractaret, pervicaciter in eis perseveravit; sit & maneat suspensus ab omni Officio & Jurisdictione Episcopali, & ab omni exercitio Ordinis tùm Episcopalis tùm Sacerdotalis; donec satisfecerit debitè retractando, & ritè condemnando, tàm dictam Instructionem Pastoralem, quàm quæcumque alia, ab eo ad eam defendendam conscripta. Quo casû retractationis Conci-

& pour Official dans ledit Diocese de Senez, pendant la durée de ladite Censure, Me. Jean d'Yse de Saleon Prêtre, Docteur en Théologie, capable, idoine, & recommandable par sa pieté, son zéle, & sa doctrine: & lui seront à cet effet délivré Lettres au nom du Concile par ledit Reverendissime Seigneur Archevêque d'Embrun: lequel Vicaire Général à son arrivée à Senez, convoquera le Synode du Diocese, y fera signer le susdit Formulaire purement & simplement à ceux qui ne l'auront pas signé, & à ceux qui se présenteront pour les Ordres, ou pour des *Visa* & institutions Canoniques; & fera tirer du Registre de l'Evêché, ladite Instruction Pastorale, & icelle biffer, ensemble tous autres Actes qui pourroient y avoir été inserés, renfermant la même doctrine de ladite Instruction Pastorale, si l'état du Registre le permet, sinon les fera rayer dans ledit Registre, avec mention en marge du present Jugement; & au surplus, pourvoira à tout ce qui sera nécessaire & utile pour le rétablissement & le maintien de la saine Doctrine, & de la discipline Ecclesiastique. Et attendu que la susdite Constitution *Unigenitus*, n'a pas été publiée dans ledit Diocese de Senez, il l'y fera publier incessamment aux formes ordinaires. Constitué aussi le Concile, & commet pour Promoteur pendant le tems ci-dessus dans le Diocese de Senez, sur Lettres que délivrera comme dessus ledit Reverendissime Seigneur Métropolitain, Me Jean Allard Prêtre, Bachelier en Théologie, capable, idoine & meritant: lesquels Vicaire Général, Official, & Promoteur, seront revocables par ledit Reverendissime Seigneur Archevêque d'Embrun: & vacance arrivant du Siége Archiepiscopal, par le plus ancien Suffragant, pour en subroger d'autres, suivant qu'il sera jugé à propos pour le bien de

lium potestatem facit Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi Metropolitano, & vacante Sede Metropolitanâ, antiquiori Provinciæ Suffraganeo, ad hoc requisitam absolutionem, dicto Reverendissimo Domino Joanni de Soanen Episcopo Senecensi, concedendi & impertiendi. Vetat & prohibet Concilium, ne quis interim sive Vicarius Generalis, sive Officialis, Vicegerens, Promotor, Decanus Ruralis, Vicarius Foraneus, & quivis alter Officiarius Ecclesiasticus à dicto Reverendissimo Domino Episcopo Senecensi constitutus aut delegatus, durante prædictâ suspensione, ullam exerceat muneris sui prædicti functionem. Conciliumque eligit ac constituit in totâ Diœcesi Senecensi Vicarium Generalem simul & Officialem, quamdiù durabit prædicta Censura, Reverendum Dominum Joannem d'Yse de Saleon Presbyterum, capacem, idoneum, pietate, zelo, doctrinâque conspicuum, cui in hunc effectum tradentur, nomine Concilii, Litteræ Vicarii Generalis & Officialis à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi: qui quidem Vicarius Generalis simul ut Senetium advenerit, Synodum convocabit Diœcesenam, inibique signaturam exiget puram & simplicem Formularii Alexandri VII. ab iis omnibus qui nondum illam præstiterint. Exiget etiam in posterùm ab iis omnibus, qui sive erunt promovendi ad Ordines, sive per Visa, *aut aliâ quavis ratione canonicâ ad Beneficia erunt instituendi. Prætereà dictus Vicarius Generalis jubebit, è Codice Actorum Episcopatûs auferri si possit, Instructionem Pastoralem suprà dictam, discindendam; simulque alia quæcumque Acta potuissent ibi inseri, eandem dictæ Instructionis Pastoralis doctrinam continentia pariter discindenda. Si verò extrahi non possint ex dicto Codice, expungenda & delenda curabit, adhibitâ ad marginem præsentis Judicii mentione: Et insuper prospiciet iis quæ ad sanæ Doctrinæ Disciplinæque Ec-*

l'Eglise. Et sera pris le tiers du revenu, pour être employé aux frais de l'administration & besoins du Diocese: pour raison de quoi ledit tiers sera remis ès mains dudit Vicaire Général & Official, qui en rendra compte; ensemble de toute son administration, de même que le Promoteur de toute sa conduite, de trois en trois mois, ou plus souvent, s'ils en sont requis, audit Reverendissime Seigneur Archevêque d'Embrun, & au susdit cas de vacance, au plus ancien Suffragant de la Province. Et sera Sa Majesté très-humblement suppliée de vouloir bien autoriser & procurer l'execution du present Jugement. ORDONNE le Concile, que le present Jugement sera signifié en cette Ville audit Reverendissime Seigneur Jean de Soanen Evêque de Senez, & Copie lui sera baillée d'icelui; & qu'en outre il sera lû & publié à Senez, & par tout où besoin sera, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Concile Provincial d'Embrun, le vingtiéme Septembre mil sept cent vingt-sept. Ainsi *Signé* à l'Original. † PIERRE, Archevêque & Prince d'Embrun. J'ai jugé & souscris. † FRANÇOIS, Evêque & Comte de Gap. J'ai jugé & souscris. † JEAN, Evêque de Belley. J'ai jugé & souscris. † FLODOAR, Evêque de Vence. J'ai jugé & souscris. † PIERRE-JOSEPH DE CASTELLANE, Evêque de Frejus. J'ai jugé & souscris. † PIERRE-FRANÇOIS, Evêque de Sisteron. J'ai jugé & souscris. † DOMINIQUE, Evêque de Glandeves. J'ai jugé & souscris. † ANTOINE FRANÇOIS, Evêque d'Autun. J'ai jugé & souscris. † FRANÇOIS-REYNAUD, Evêque de Viviers. J'ai jugé & souscris. † JEAN-BAPTISTE, Evêque d'Apt. J'ai jugé & souscris. † ALEXANDRE, Evêque & Comte de Valence. J'ai jugé & souscris. † JEAN, Evêque & Prince de Gre-

clesiasticæ, sive restitutionem, sive firmamentum conducere aut necessaria fore judicabit. Quoniam verò præfata Constitutio Unigenitus *nondum in dictâ Diœcesi Senecensi fuit promulgata, curabit sine morâ juxta formam solitam promulgari. Concilium item, toto supradictæ Censuræ tempore, Promotorem constituit ac delegat in dictâ Diœcesi Senecensi, Reverendum Dominum Joannem Allard Presbyterum, capacem, idoneum, & tali munere dignum: Isque in hunc finem, nomine Concilii, Litteras à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi traditas recipiet. Qui quidem, sive Vicarius Generalis & Officialis, sive Promotor, erunt revocabiles à Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi, aut, vacante Sede Archiepiscopali, ab antiquiori Provinciæ Suffraganeo, qui alium vel alios in præcedentium locum sufficient, prout è re Ecclesiæ fore judicabunt. Et ex fructibus Episcopatûs Senecensis assumetur tertia pars, necessariis administrandæ Diœcesis Senecensis sumptibus impendenda, ac propterea reponenda in manibus præfati Vicarii Generalis & Officialis, qui supradictæ partis fructuum, simul & totius administrationis suæ, quemadmodum & ipse Promotor muneris sui, Reverendissimo Domino Archiepiscopo Ebredunensi, aut, vacante Sede Archiepiscopali, antiquiori Provinciæ Suffraganeo, singulis trimestribus, aut sæpius etiam, si ab iis requisitum fuerit, rationem reddent. Insuper Christianissimo Regi humillimè supplicabitur, ut præsens Judicium authoritate suâ firmare, ejusque executionem promovere velit. Statuit ac decrevit Concilium, præsens suum Judicium hac in Urbe notificandum ac denuntiandum, dicto Reverendissimo Domino Joanni de Soanen Episcopo Senecensi, exemplumque illius illi relinquendum, ac insuper in Urbe Senecensi legendum ac promulgandum, & ubivis jus postulat, ne quis ignorantiam ejus possit prætendere. Datum in Concilio Provinciali Ebredunensi, die*

noble. J'ai jugé & souscris. † CHARLES OCT. Evêque de Grasse. J'ai jugé & souscris.

vigesimâ Septembris anni millesimi septingentesimi vigesimi-septimi. Sic subsignatum in Autographo. † *Ego* PETRUS, *Arch. P. Ebred. definiens subscripsi.* † *Ego* FRANCISCUS, *Ep. & Comes Vapinc. definiens subscripsi.* † *Ego* JOANNES, *Ep. & D. Bellicensis definiens subscripsi.* † *Ego* PETRUS-JOSEPHUS DE CASTELLANE, *Ep. Forojuliensis definiens subscripsi.* † *Ego* FLODOARDUS, *Ep. Venciensis definiens subscripsi.* † *Ego* PETRUS-FRANCISCUS, *Ep. Sistaricensis definiens subscripsi.* † *Ego* DOMINICUS, *Ep. Glandavensis definiens subscribi.* † *Ego* ANTONIUS-FRANCISCUS, *Ep. Æduensis definiens subscripsi.* † *Ego* FRANCISCUS REGINALDUS, *Ep. Vivariensis definiens subscripsi.* † *Ego* JOANNES-BAPTISTA, *Ep. Aptensis definiens subscripsi.* † *Ego* ALEXANDER, *Ep. & Comes Valentinensis definiens subscripsi.* † *Ego* JOANNES, *Ep. & Princeps Gratianopolitanus definiens subscripsi.* † *Ego* CAROLUS-OCTAVIAN. *Ep. Grassensis definiens subscripsi.*

Die vigesimâ primâ mensis Septembris anni 1727. *in quartâ Sessione Concilii Ebredunensis, post promulgationem Decretorum de Constitutionibus Apostolicis, prædicta Sententia promulgata fuit: quo facto, à Patribus Concilii exquisita sunt vota, & iis relatis Reverendissimo Archiepiscopo, Reverendissimus Archiepiscopus pronuntiavit: Placuit Patribus Sententia.*

† PETRUS Arch. P. Ebred.

Le vingt & uniéme du mois de Septembre de l'année 1727. a été publiée la susdite Sentence en la quatriéme Session du Concile d'Embrun, après la publication des Decrets touchant les Constitutions Apostoliques; ensuite de quoi les vœux & les suffrages ayant été demandés aux Peres du Concile, & puis rapportés au Reverendissime Archevêque, il a prononcé: Cette Sentence a plû aux Peres.

† PIERRE Archevêque, Prince d'Embrun.

II.

LETTRE CIRCULAIRE

DU CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN,

Aux Evêques de France.

EPITRE SYNODIQUE DU CONCILE D'EMBRUN, Aux Révérendissimes Evêques de France.

MONSEIGNEUR,

Ce que les Conciles généraux recommandoient autrefois avec tant de soin, ce que les Assemblées du Clergé de France demandoient depuis tant d'années ; enfin, sans parler des autres motifs, ce qu'exigoient les dangers dont l'Eglise étoit menacée de toutes parts, nous venons de l'obtenir de la pieté du Roi, pieté au-dessus de tous nos éloges ; & nous avons fait tous nos efforts pour nous en acquitter réligieusement.

Après avoir donc obtenu la permission d'assembler un Concile, nous avons convoqué à Embrun les Evêques de cette Province ; & nous nous sommes attachés à y défendre avec vigueur les sacrés dogmes de la Foi, à corriger les mœurs, & à faire revivre dans tout leur éclat les plus saintes loix de la Discipline de l'Eglise.

Une seule chose nous y a pénétrés d'u-

EPISTOLA SYNODICA CONCILII EBREDUNENSIS, Ad Reverendissimos Galliæ Episcopos.

REVERENDISSIME DOMINE,

QUOD olim tantoperè commendabant Oecumenica Concilia ; quod tot abhinc annis expetebant Cleri Gallicani Comitia ; quod demùm exigebant vel ipsa Ecclesiæ discrimina undiquè ingruentia ; hoc à summâ, nec satis laudandâ Regis pietate consecuti sumus ; & studuimus religiosè exequi.

Obtentâ igitur celebrandi Concilii licentiâ, Reverendissimos Provinciæ nostræ Episcopos Ebredunum convocavimus ; ibique sacra Fidei dogmata acerrimè propugnari, expurgari mores, sanctioresque universalis Disciplinæ leges in integrum restitui curavimus.

Unum nos summo mœrore perculit :

ne extrême douleur. Nous avons été affligés de voir notre très-cher Confrere le Reverendissime Evêque de Senez étroitement uni à notre Province, & respectable même par son grand âge, chargé d'une accusation grave.

Il avoit parû sous son nom, l'année derniere, une *Instruction Pastorale*, imprimée & dattée du 28. Août. Les Promoteurs du Concile nous l'ont dénoncée comme remplie d'erreurs & d'invectives, & ne respirant que le schisme. Ils ont surtout insisté sur trois chefs d'accusation d'une grande importance, & qui demandoient de nous le plus mûr examen; sçavoir, la hardiesse avec laquelle l'Auteur condamne la signature pure & simple du Formulaire; la temerité avec laquelle il attaque la Constitution *Unigenitus*, aussi bien que l'acceptation qui en a été faite par les Evêques dans tout le monde Chrétien; enfin son opiniâtreté outrée à défendre *le Livre des Reflexions Morales.* Nous avons, suivant la forme du Droit, enjoint à M. l'Evêque de Senez alors présent au Concile, de répondre à de si graves accusations, de se purger du crime qu'on lui imputoit, & de détruire un soupçon si odieux. Ce Prélat à la verité nous a répondu, mais helas! ç'a été pour avoüer & reconnoître ce détestable Ouvrage: il l'a signé de sa propre main, & nous a assûré qu'il étoit déterminé à le soutenir.

On ne peut s'imaginer quels furent alors nos sentimens, notre surprise, & notre douleur. Que n'avons-nous pas fait; quels soins ne nous sommes-nous pas donnés pour le rappeller de son égarement? mais tout a été inutile.

Nous avons donc jugé à propos d'appeller des Provinces voisines, un plus grand nombre d'Evêques, esperant dans le Seigneur, que M. de Senez touché par leurs prieres, convaincu par leur entretien, frappé même de la forme d'un ju-

Fratrem amantissimum arctissimis huic nostræ Provinciæ obstrictum vinculis, & vel ipsâ suâ provectiori ætate venerandum, Reverendissimum Episcopum Senecensem doluimus graviter accusatum.

Ejus nomine inscripta prodierat, anno proximè elapso, Instructio Pastoralis, *sub die vigesimâ octavâ Augusti, typis impressa. Hoc idem documentum ad nos detulêre Concilii Promotores, prout scatens erroribus, refertum conviciis, & schismatis ignibus accensum. Tria præcipuè, eaque gravissimi ponderis hoc in scripto maturè perpendenda ob oculos posuêre; Auctoris videlicet audaciam in damnandâ purâ & simplici Formularii subscriptione; temeritatem, tùm in lacessendâ Constitutione* Unigenitus, *tùm in impugnandâ illius acceptatione ubiquè Terrarum ab Episcopis factâ; obstinatissimam denique animi pervicaciam intuendo* Reflexionum Moralium Libro. *Prædicto & coram adstanti Episcopo Senecensi ex Juris præscripto injunximus, ut gravibus adeo querelis in ipsum contortis responderet, dilueret impositum crimen, & gravissimam suspicionem à se amoveret. Respondit quidem ille interroganti: sed, proh dolor! detestandum illud opus, suum esse agnovit, manu propriâ suo nomine obsignavit, asseruitque promptum se esse, qui illud acriter propugnaret.*

Quis tunc fuerit omnium sensus, quis spiritus, quantoque fuerimus pressi dolore, vix conjici posset. Quos labores non suscepimus? quas non impendimus curas, quo cum errantem ad saniorem sensum revocaremus? Sed frustra.

Accire ergo è vicinioribus Provinciis Episcopos numero plures operæ pretium duximus; in Domino confisi, futurum ut dictum Antistitem, aut suis precibus & colloquiis devictum, aut solemnioris Judicii apparatu perculsum, Ecclesiæ Ma-

gement plus ſolemnel, rentreroit plus ſûrement dans l'obéïſſance dûë à l'Egliſe. On ne ſçauroit croire avec quelle humanité, & quel zéle ils ont agi à ſon égard. Ils n'ont rien oublié, ils ont tout tenté, pour diſſiper l'illuſion de ſon eſprit aigri & irrité par de mauvais conſeils, prevenu de ſes fauſſes opinions, & opiniâtrément attaché à ſes erreurs.

Mais que peuvent ſur un cœur endurci les raiſons les plus ſolides, & les exhortations les plus touchantes ? M. de Senez, à l'exemple des Hérétiques, n'a répondu à ſes Juges que par des recuſations; aux raiſonnemens, que par des chicanes; aux citations & interrogatoires, que par des Appels; aux monitions, que par le mepris; enfin aux délais accordés, que par l'opiniâtreté.

A quoi falloit il ſe déterminer dans de ſi triſtes circonſtances? La Religion ne permet pas de laiſſer le crime impuni : mais auſſi la pitié s'oppoſoit à la rigueur des peines fixées par le Droit en pareil cas. Nous rappellant donc ce mot du Prophete : *Dans votre colere n'oubliés pas la miſéricorde*, Nous avons crû plus à propos de porter contre le coupable un jugement ni trop ſevere, ni trop indulgent. En puniſſant les fautes déja commiſes, nous avons prevû ce qui pourroit arriver dans la ſuite, & nous avons crû dans le Seigneur, qu'il convenoit de donner lieu à la pénitence, en donnant lieu à l'abſolution; & par ce moyen nous nous flattons d'avoir pourvû au dépôt de la Foi, au ſalut du Prélat, au bien de ſon Troupeau, & à ce que toute l'Egliſe attendoit de nous.

Plaiſe à Dieu que ce qui a été arrêté par le conſentement unanime des Peres du Concile, ſoit approuvé par votre ſuffrage. Qu'il lui plaiſe que celui que nous

tri reſtituerent. Incredibile dictu, quantis eum humanitatis & religionis officiis proſecuti ſint. Nihil intentatum, inexpertum nihil omiſere, ut illius animum pravis exaſperatum conſiliis, falſis opinionibus imbutum, & in ſuis erroribus pertinaciter obſirmatum è mendacii tenebris eruerent.

Verùm; quid proſunt obdurato cordi rationum momenta, vel adhortationum pondera? Hæreticorum more, Judicibus recuſationem, rationibus cavillationem, citationibus & interrogationibus Appellationem, monitionibus contemptum, dilationibus tandem contumaciam oppoſuit.

Peſſimo eo in rerum ſtatu, quid facto opus? Nec crimen omnino inultum relinquere ferebat Religio, nec etiam meritas ab eo pœnas ſummo jure expetere commiſeratio ſuadebat. In illud igitur Propheticum plenè intenti: Cùm iratus fueris, miſericordiæ recordaberis: *ſatiùs duximus, ſi in Reum nec ſeveriùs, nec ſegniùs vindicaretur. Ulti præterita, futura proſpeximus, & abſolutioni locum, ſi fortè reſipiſcat, in Domino concedendum judicavimus; ſicque fidei depoſito, ſaluti Præſulis, Gregis utilitati, ac deniquè totius Eccleſiæ expectationi conſultum fuiſſe confidimus.*

Faxit Deus, ut quæ unanimi Patrum conſenſu geſta ſunt, Amplitudinis veſtræ Suffragio comprobentur. Faxit etiam, ut quem in exemplum ægrè dedimus, in ſe

avons à regret donné pour exemple, devienne lui-même aux autres un exemple de retour par sa conversion.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Les très-humbles, & très-obéïssans serviteurs en Jesus-Christ.

† PIERRE, Arch. P. d'Embrun,

Par Ordre.

DE MICHEL, Secretaire.

P. S. Cette Lettre étant écrite, & ayant déja été lûë en pleine Assemblée, il nous est tombé entre les mains une Lettre imprimée sous le nom du Reverendissime Evêque de Senez, addressée à tous les Evêques de France. Les Actes du Concile que nous esperons qui seront au plûtôt mis au jour, suffiront pour démontrer que cette Lettre est pleine de fictions, de calomnies, & de faits supposés. Cependant il est très certain que la liberté de cette sainte Assemblée a toûjours été, & est encore très-entiere, & hors de toute atteinte. Et de plus, il est notoire que M. de Senez a joüi de la même liberté que tous les autres Evêques du Concile, & qu'il n'y a pas eu de semaine où il n'ait reçû, sans obstacle, plusieurs exprès & plusieurs courriers.

tandem reversus, cæteris sit exemplo redeundi.

Eâ sumus, quâ par est observantiâ,

REVERENDISSIME DOMINE,

AMPLITUDINIS VESTRÆ,

Humillimi & obsequentissimi in Christo servi,

† PETRUS, *Arch. P. Ebr.*

De Mandato.

DE MICHEL, *Secret.*

S. P. Post exaratas præsentes Litteras, jam in pleno consessu perlectas, ad nos pervenit typis impressa, quæ Reverendissimi Episcopi Senecensis nomine inscripta & ad cunctos Galliæ Episcopos data fuit, Epistola encyclica. Commentis, calumniis & factis suppostitiis eam esse plenam luculenter demonstrabunt vel ipsa Acta Concilii quantociùs, ut speramus, in lucem edenda. Ratum interim illud & fixum est, salvam omnino, penitùs illæsam, & integerrimam esse & semper fuisse hujus sanctæ Synodi libertatem. Imò notorium est, omnes & singulos hujus Concilii nostri Episcopos, & nominatim præfatum Reverendissimum Episcopum Senecensem eamdem prorsùs libertatem habuisse, & ad ipsum sæpiùs in quâlibet hebdomadâ nuntios & cursores pervenisse.

III.

EXTRAIT

DES DECRETS DU CONCILE PROVINCIAL D'EMBRUN.

CAPUT II.

De Constitutionibus Apostolicis.

CUM Fides sit *humanæ salutis initium & fundamentum, ac sine illâ impossibile sit placere Deo*; primum ac præcium pastoralis sollicitudinis caput est illam integram, illibatamque servare. Quoniam igitur in simplicitate Fidei quidam non ambulantes, Constitutionibus Apostolicis, quibus succrescentes novissimis temporibus errores damnati sunt, palàm & apertè refragantur, aut eas subdolis interpretationibus conantur eludere, idcircò de obedientiâ illis Constitutionibus debitâ sequentes Articulos promulgandos judicavit hæc sancta Synodus.

I.

Constitutio *Unigenitus*, quâ centum & una Quesnelli Propositiones damnatæ sunt, cui suffragata est universalis Ecclesia, est dogmaticum, definitivum & irretractabile Judicium illius Ecclesiæ de qua divino ore dictum est: *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Si quis igitur eidem Constitutioni corde & animo non acquiescit, aut veram & sinceram obedientiam non præstat,

CHAPITRE II.

Des Constitutions Apostoliques.

COMME *la Foi* est le commencement & le fondement du salut des hommes, *& que* sans elle il est impossible de plaire à Dieu; *le premier & le principal devoir de la vigilance pastorale est de la conserver cette foi, pure & sans tache.*

C'est pourquoi, attendu que quelques-uns s'éloignant de la simplicité de la foi, rejettent hautement & ouvertement, ou tâchent au moins d'éluder par interprétations artificieuses les Constitutions Apostoliques qui ont condamné les erreurs renouvellées dans ces derniers tems, le saint Concile a jugé devoir publier les Articles suivants, touchant l'obéissance qui est dûë à ces mêmes Constitutions du Saint Siege.

I.

La Constitution Unigenitus, *portant condamnation de cent & une Propositions de Quesnel, qui a été reçûe par le suffrage de l'Eglise universelle, est un Jugement dogmatique, définitif & irréformable de cette Eglise dont Jesus-Christ a dit, que* les Portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. *Si quelqu'un donc n'acquiesce pas de cœur & d'esprit à cette Constitution, ou ne lui rend pas une vraye*

inter eos habeatur *qui circà fidem naufragaverunt*. Quòd si nonnulli, crescente contumaciâ, Hæreticorum vestigiis insistentes, à præfato dogmatico Judicio, quo non laudabiles Patrum sententiæ, non innoxiæ Catholicarum Scholarum opiniones, ut calumniantur Novatores, sed inprimis Baij & Jansenii errores jam dudùm damnati, iterùm damnantur, ad futurum generale Concilium provocare præsumpserint, hujusmodi provocationem noverint esse ipso jure irritam, scandalosam, schismaticam, jam damnatis erroribus faventem, Sedi Apostolicæ & Ecclesiæ injuriosam.

& sincere obéïssance, il doit être mis au nombre de ceux qui ont fait naufrage dans la foi. Que si quelques-uns poussant plus loin l'opiniâtreté, à l'exemple des Hérétiques, osent appeller au futur Concile général, du susdit Jugement dogmatique, qui a condamné de nouveau, non les respectables sentimens des Peres, ou les opinions permises des Ecoles Catholiques, comme le publient faussement les Novateurs, mais principalement les erreurs de Baïus & de Jansenius déja condamnées depuis longtems, qu'ils sçachent qu'un semblable Appel est nul de droit, scandaleux, schismatique, favorisant des erreurs déja proscrites, injurieux au Siege Apostolique & à l'Eglise.

II.

Quoniam autem quidam eorum per quos oborta sunt memorata scandala, præscriptæ ab Alexandro VII. Formulæ reluctantes, diversis cavillationibus vim illius eludere conantur, obtenduntque Ecclesiam non exigere ut quisque subscribendo præfatæ Formulæ juramento profiteatur, *sensum hæreticum in quinque propositionibus ab Innocentio* X. *damnatis* contineri in Cornelij Jansenij Libro; ideo nos ejusdem Alexandri VII. Constitutioni inhærentes, præfatam illam subscriptionis interpretationem declaramus perniciosam, temerariam, Ecclesiæ & ejus praxi injuriosam, schismaticam, necnon Hæreticis & hæresibus faventem, & ut talem rejicimus & damnamus.

II.

Mais, parce que quelques-uns de ceux qui ont causé les scandales, dont nous venons de parler, rejettant le Formulaire prescrit par Alexandre VII. employent divers artifices pour en éluder la force, & prétendent que l'Eglise n'exige pas qu'en souscrivant le susdit Formulaire, on atteste avec serment que le sens hérétique des cinq Propositions condamnées par Innocent X. *est contenu dans le Livre de Cornelius Jansenius; nous attachant à la Constitution d'Alexandre VII, déclarons la susdite explication de la signature du Formulaire, pernicieuse, téméraire, injurieuse à l'Eglise & à sa pratique, schismatique, favorisant même les Hérétiques & les hérésies, & comme telle nous la rejettons & la condamnons.*

III.

Quod spectat ad inquietos illos homines, qui non sine gravi Sedis Apostolicæ injuriâ, maximoque totius Ecclesiæ scandalo, docere non verentur, ad obedientiam præfatis Apostolicis Constitutionibus debitam, non requiri ut quis prædicti Janseniani Libri sensum in antedictis quinque propositionibus damnatum, interiùs ut hæreticum dam-

III.

Quant à ce qui regarde ces hommes inquiets, qui perdant tout respect pour le Saint Siege, osent, au très-grand scandale de toute l'Eglise, enseigner que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques l'obéïssance qui leur est dûe, il n'est pas necessaire de condamner intérieurement comme hérétique le sens du Livre de Jansenius condamné dans les cinq Propositions

net ; sed satis esse, si eâ de re obsequiosum, ut vocant, silentium teneatur ; doctrinam illam declarat hæc sancta Synodus ab omni Catholico abhorrendam, fallacem, perniciosam, & perjuriis faventem: hujus enim Doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur, Ecclesiæ illuditur, non paretur, & lata filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim; statuitque, juxtà Constitutionem Clementis XI. *Vineam Domini Sabaoth.* obedientiæ, quæ memoratis Apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minimè satisfieri, sed damnatum in quinque præfatis propositionibus Jansenij Libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ab omnibus Christi Fidelibus, ut hæreticum non ore solùm, sed & corde rejici, ac damnari debere ; & qui secùs docuerint, vel quovis modo asseruerint, subjacere censuris & pœnis in supradictis Constitutionibus contentis.

mais qu'il suffit de garder sur ce point un silence respectueux, comme ils l'appellent ; le saint Concile declare que cette doctrine doit être en horreur à tout Catholique, qu'elle est pleine d'artifices, & pernicieuse, & qu'elle favorise les parjures. Car en effet, cette doctrine est une espece de manteau dont on se sert pour couvrir l'erreur, & non pour y renoncer. Par là, au lieu d'obéir à l'Eglise, on se jouë de son autorité. Enfin par là on fournit aux enfans de desobëissance, un moyen assuré de fomenter & d'entretenir l'hérésie par le silence. Le même saint Concile, conformément à la Constitution de Clement XI. Vineam Domini Sabaoth, *déclare que par ce silence respectueux on ne satisfait point à l'obëissance qui est dûë aux susdites Constitutions Apostoliques, mais que tous les Fidelles doivent rejetter non seulement de bouche, mais encore d'esprit & de cœur, & condamner comme hérétique le sens naturel du susdit Livre de Jansenius condamné dans les cinq Susdites Propositions ; & que si quelqu'un ose enseigner ou dire le contraire, de quelque maniere que ce soit, il encourt deslors les Censures & les peines portées par les susdites Constitutions.*

IV.

Neminem ad Sacros Ordines promoveant Episcopi, aut ad Confessiones audiendas & munia Concionatoris obeunda applicent, vel ad Beneficia possidenda admittant, nisi priùs Constitutionum Innocentii X. & Alexandri VII. subscriptionem exegerint, & de præstitâ Clementis XI. Constitutionibus *Vineam Domini Sabaoth*, & *Unigenitus Dei Filius*, sincerâ ac demissâ obedientiâ certiores facti fuerint.

IV.

Que les Evêques n'admettent aux Ordres sacrés, & n'approuvent personne pour confesser & pour prêcher, ou pour posseder des Benefices, sans avoir auparavant exigé leur souscription aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & sans s'être bien assurés qu'ils rendent aux Constitutions de Clement XI. Vineam Domini Sabaoth, *&*, Unigenitus Dei Filius, *une humble & sincere obëissance.*

V.

Denique cùm Novatores sparsis ubique virulentis ac fallacibus libellis incautos homines, ipsosque etiam, si fieri posset, electos in errores suos inducere conentur, eaque prævaleat iniquitas tem-

V.

Enfin, comme les Novateurs ne cessent de répandre par tout des Livres empoisonnés & séduisans, pour tâcher de surprendre la foi des simples, & pour engager, s'il étoit possible, les Elûs mêmes dans leurs erreurs,

porum, ut Libri improbi, quo graviori anathemate feriuntur, eo curiosiùs requirantur, & legantur avidiùs; ne venenum latiùs serpat, & ut à noxiis pascuis Christi oves arceantur, priorum Conciliorum vestigiis inhærens declarat hæc sancta Synodus, omnes qui prohibitos Libros seu Libellos, & præsertim adversùs præfatas Constitutiones Apostolicas recèns vulgatos, tàm scripto quàm typis editos, legere, describere, aut apud se retinere ausi fuerint, Excommunicationis vinculo esse ipso facto innodatos, à qua nisi speciali licentiâ (secluso mortis articulo) absolvi nequeant.

& que telle est aujourd'hui l'iniquité du siecle, que la condamnation des mauvais Livres ne sert qu'à exciter davantage la curiosité & l'envie qu'on a de les lire: pour arrêter le cours d'un mal qui ne s'est déja que trop répandu, & pour éloigner le troupeau de Jesus-Christ des pâturages nuisibles, le saint Concile, conformément aux exemples que lui ont donné les Conciles qui l'ont précedés, déclare excommuniés tous ceux qui auront osé lire, décrire, ou retenir chéz eux des Livres ou Libelles défendus, & sur tout ceux qui dans ces derniers tems ont été publiés contre les susdites Constitutions Apostoliques, soit manuscrits, soit imprimés; duquel lien d'excommunication ils ne pourront être absous & délivrés que par une permission speciale & particuliere, excepté le cas de l'article de la mort.

IV.

LETTRE

De Son Eminence Monseigneur le Cardinal Lercari, Secretaire d'Etat, à Monseigneur l'Archevêque d'Embrun.

Illustrissimo e Reverendissimo Signore,

ERA ben conveniente al rispetto filiale di V. S. Illustrissima verso nostro Signore e la Santa Sede, che avendo stabilito di convocare il Concilio di tutta la sua Metropoli, prima di venire all' Atto della celebrazione di esso, ne avanzasse com' hà ella fatto con sua Lettera l'ossequiosa notizia a Sua Santità. A questa Lettera che è riuscita più di quello che io possa quì esprimerle grata alla Sua Santità, pen-

Illustrissime & Révérendissime Seigneur,

IL étoit bien convenable au respect filial que vous avez pour notre Saint Pere le Pape & pour le Saint Siege, qu'ayant formé le dessein de convoquer le Concile de toute votre Métropole, avant que d'en venir à l'acte de sa célébration, vous en fissiez respectueusement part à Sa Sainteté, comme vous l'avez fait par votre Lettre. Sa Sainteté songe à répondre à cette même Lettre qui lui a été agréable au delà de tout ce que je

ſa le medeſima di riſpondere, e lo farà terminato che ſarà il Concilio, con altre tanto ſuo guſto quanto ſarà a lei di onore e di conſolazione una tale Riſpoſta; mà fra tanto la Santità Sua ſi congratula molto vivamente con eſſa lei per mio mezzo di queſto Concilio, e dell' indizione gia fatta, nè e dà lode a Dio, che *poſt varia*, la Francia riponga in uſo i ſuoi Concilii, i quali doppo quelli di Toledo tanto celebri e riveriti ne' tempi mezzani, furono doppo il Concilio di Trento nella Chieſa, la Scuola di tutti gli altri. Non dubità la Santità Sua, che quello di V. S. Illuſtriſſima, che al di d'oggi ſervirà ſenza dubbio di eſempio, anche ad altri non ſia per uguagliare in frutto & in gloria li precedenti, ben ſapendo che la dottrina, lo zelo, e l'erudizione Eccleſiaſtica, coſi di lei, che de gli altri Veſcovi ſuoi Comprovinciali, non è punto inferiore a quella de' gli antichi Prelati di coteſto Regno. Onde promettendoſene ogni buon' ſucceſſo a maggior gloria di Dio, & in beneſizio della Chieſa e della Religione, prega Sua Divina Maeſtà, ad eſſere propizia colla ſua divina aſſiſtenza, ad una ſi ſant' opera, al quale effetto comparte a lei & a tutta la Sacra Adunanza, l'Apoſtolica Benedizione: & io doppo averle ſin qui eſpreſſi i benigni ſenſi di Sua Beatitudine, paſſo a confermarle quelli della parzialiſſima ſtima che profeſſo per il di lei merito: e le baccio le mani:

Di V. S. Illuſtriſſima, Servitore,

N. M. Card. Lercari.

Roma 23. Luglio 1727.

pourrois vous en dire; Et dès que le Concile ſera fini, elle le fera avec autant de plaiſir de ſa part, que de la vôtre vous aurez de conſolation, & d'honneur à recevoir une pareille réponſe: mais en attendant, Sa Sainteté m'ordonne de vous marquer, qu'elle ſe réjoüit très-vivement avec vous de ce Concile, & de l'indiction qui en eſt déja faite; Et elle rend gloire à Dieu de ce qu'enfin la France remet en uſage ces Conciles, leſquels, après ceux de Tolede ſi célébres & ſi reſpectés dans le moyen âge de l'Egliſe, ont été après le Concile de Trente l'Ecole de tous les autres. Sa Sainteté ne doute pas que le vôtre, qui aujourd'hui va ſans doute ſervir d'exemple aux autres, n'égale en gloire & en ſuccès les précédens: Sçachant parfaitement que votre doctrine, votre zele, & votre erudition Eccleſiaſtique, auſſi-bien que celle des autres Evêques vos Comprovinciaux, n'eſt nullement inferieure à celle des anciens Prelats de ce Royaume. Sa Sainteté ſe promettant donc toute ſorte de ſuccès, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour l'avantage de l'Egliſe & de la Religion, prie la Divine Majeſté de ſe rendre propice par une aſſiſtance particuliere, à une ſi ſainte œuvre; & pour cet effet, Elle vous donne à vous & à toute votre ſainte Aſſemblée la Benediction Apoſtolique: & moi après vous avoir juſqu'ici exprimé les ſentimens de bonté de Sa Sainteté, je paſſe à vous confirmer ceux de l'eſtime diſtinguée que je fais profeſſion d'avoir pour votre merite, & je vous baiſe les mains.

V.

BREF

De Notre Saint Pere le Pape Benoist XIII. à Monſeigneur l'Archevêque d'Embrnn,

VENERABILIS FRATER; Salutem, &c. Vix unquam à fraternitate tuâ geſtarum rerum documenta, vel Litterarum ſignificationes accipimus, quin peculiare nobis afferant paternæ lætitiæ argumentum, & paſtoralis ſollicitudinis ſolatium. Nihil tamen jucundius eſſe poterat, quàm ut indictum à te Provinciale Concilium reſciremus, ac dignum vigilantiæ paſtoralis officium, non tibi modò tuæque Provinciæ, ſed Galliæ quoque univerſæ gratularemur. Eſt enim verò non minus fraternitati tuæ decorum, quàm Eccleſiaſticis cauſis neceſſarium, votiſque noſtris optatum, eo tempore, cùm ſacræ Doctrinæ, Diſciplinæque rationes maximè poſtulant, celebrari Epiſcopales conventus, ſacrorum Canonum, & Sanctorum Patrum exemplis, & inſtitutis præſcriptos & commendatos, in quibus colendis & frequentandis Gallicanorum Antiſtitum zelus ſeſe inſigniter probavit. Facit autem eximia iſta ergà ſacras Regulas obſervantia, ut ſtudiis tuis gratam inprimis & opportunam eſſe non dubitemus miniſterii noſtri operam, quam pro inſtaurandâ veteri obſervatione de ſuffraganeis conſecrandis impendimus. Propterea dilectum Filium Raymundum Recroſium ex Clericis Regularibus Sancti Pauli decollati electum Nicenſem ad fraternitatem tuam dimittimus, ut in Syno-

VENERABLE FRERE; SALUT, &c. Nous ne recevons preſque jamais des Lettres de votre fraternité, & des nouvelles de tout ce que vous faites, qu'elles ne nous cauſent une joye ſpirituelle, & une conſolation toute particuliere dans notre ſollicitude paſtorale. Rien néanmoins ne pouvoit nous faire plus de plaiſir que d'apprendre que vous avez indiqué votre Concile Provincial, & d'avoir par là occaſion de vous féliciter, non ſeulement vous & votre Province, mais encore la France entiere, de la vigilance paſtorale que vous faites paroître à remplir un devoir ſi digne de l'Epiſcopat. En effet, il n'eſt pas moins glorieux à votre Fraternité, que neceſſaire aux beſoins de l'Egliſe, & conforme à nos vœux, que dans un tems où la ſaine Doctrine, & la diſcipline Eccleſiaſtique ſemblent ſur tout le demander, on celebre ces aſſemblées de Paſteurs preſcrites par les Saints Canons, autoriſées par les exemples & les loix des SS. Peres, & dans leſquelles le zele des Prelats de France s'eſt ſi ſouvent & ſi noblement diſtingué. C'eſt donc ce même reſpect, & cet attachement que vous montrez pour les ſaintes regles de l'Egliſe, qui nous perſuadent que les ſoins de notre miniſtere pour ce qui regarde le rétabliſſement de l'ancienne coûtume de ſacrer les Evêques ſuffragans, vous ſeront très-agréables. C'eſt pourquoi nous envoyons à votre Fraternité notre très-cher

do ipsâ, ſolemni more munus Epiſcopalis conſecrationis accipiat. Fructum intereà curarum tuarum, ac Venerabilium Fratrum Coëpiſcoporum tuorum ad ſacroſanctæ Religionis tutelam & animarum ſalutem expectamus uberrimum, ac fraternitati tuæ cunctoque Synodali conventui Apoſtolicam Benedictionem, quam cœleſtis luminis præſidiique pignus eſſe cupimus, peramanter impertimur.

Datum Romæ, die 31. Julii 1727.

Fils Raymond Récroſius Clerc Régulier de la decolation de ſaint Paul, qui a été nommé à l'Evêché de Nice, afin qu'il reçoive avec plus de ſolemnité la Bénédiction du Sacre en plein Concile. Nous attendons cependant de vos ſoins, & de ceux de nos Vénérables Freres vos Collegues, des fruits abondans pour la défenſe de la Sainte Religion, & pour le ſalut des ames; Et nous donnons avec affection à votre Fraternité, & à tout le Concile, la Bénédiction Apoſtolique, déſirant qu'elle ſoit pour vous un gage de la lumiere & du ſecours céleſte.

Donné à Rome, le 31. Juillet 1727.

VI.

LETTRE

De Notre S. P. le Pape BENOIST XIII. à Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun, de ſa propre main.

BENEDICTUS P. P. XIII.

Venerabilis Frater Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

PER due altre mie, hò eſpreſſo a V. S. la noſtra cordiale conſolazione, per haver il ſuo zelo riſorta la memoria de' Concili Provinciali in coteſto Religioſiſſimo Regno. Orà in riposta alla ſua Lettera dalli 26. del caduto aggiungiamo la teſtificazione della noſtra ſtima verſo il ſuo merito, per ſi ſanta e neceſſaria opera. Dalla noſtra banda ella ſi accerti di tutt' il noſtro impegno, e può crederci: per che sà con quale vigore promoſſi e terminai due Concili in qualità di ſemplice Arciveſcovo. *Unam, Sanctam*

Venerable Frere, Salut, &c.

JE vous ai temoigné dans mes deux précedentes Lettres, combien mon cœur a été penetré de conſolation, quand j'ai appris avec quel zele vous aviez retabli l'uſage des Conciles Provinciaux dans ce Royaume très-religieux. Aujourd'hui en répondant à votre Lettre du 16. du mois dernier, j'y ajoûterai les nouvelles preuves de l'eſtime que j'ai toûjours eû pour votre mérite perſonel, & de la joye que j'ai de vous voir occupé à une œuvre ſi ſainte, & ſi néceſſaire. De notre part ſoyez aſſurés de toute l'étenduë de notre protection, & on peut Nous

Ecclesiam , veneravaiin Benevento, & *unam* anche hoggi,e fino alla morte. Onde V. S. operi' senza rispetto, e Dio sarà nel suo cuore,e nella sua gran' mente. Monsignore Eletto di Nizza suo Suffraganeo le haverà attestato questa verità, e quanto lo esortai & pregai, che si congiugnesse colla dottrina,,zelo e fortezza di V. S. E spero che sarà ben servita da miei Religiosi, honorati da lei nel Sinodo, per resistere alla procacità di alcuno, che non havesse ò non habbia nuttrito i di lei Catolici sentimenti. Prego il Signore di assisterle con i speziale benignità, mentre col mio obligatissimo affetto, al nome del medemo le compartiamo l'Apostolica Benedizione.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 26. Augusti 1727. *Pontificatûs nostri anno* 4.

en croire: Car vous sçavés que Nous avons nous mêmes convoqué & heureusement terminé deux Conciles lorsque Nous n'étions encore que simple Archevêque. A Bénevent, Nous reverions une Eglise U*ne*, Sainte: *Nous le faisons encore aujourd'hui, & Nous le ferons jusques à la mort. Agissés donc sans respect humain: Dieu sera dans votre cœur & dans les grandes lumieres de votre esprit. Le nouvel Evêque de Nice votre Suffragant doit vous avoir déja dit la même chose de notre part. Il vous aura appris aussi combien je l'exhortai & combien je le priai de s'unir à votre doctrine, à votre zéle, & à votre fermeté. Nous esperons encore que vous serés content de ceux de mes Religieux ausquels vous avez fait l'honneur d'être introduits dans votre Concile, & que vous les trouverés disposés à résister à l'obstination effrénée de quelqu'un qui n'auroit pas ou qui n'a pas nourri les sentimens Catholiques dont vous faites profession. Nous prions le Seigneur de vous assister avec une bonté particuliere, pendant qu'en son Nom, Nous vous donnons avec affection & reconnoissance la Bénediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ce* 26. *Août* 1727. *De notre Pontificat le quatriéme.*

VII.

BREF

De N. S. P. le Pape, de la propre main de S. S. à M. l'Archevêque d'Embrun.

VENERABILIS FRATER NOSTER, SALUTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. Rispondendo alle due giocondissime Lettere di V. S. e 1° a quella di 27. di Agosto, ove mi avvisa del principio e prosecuzione del suo Concilio Provinciale, diretto con somma prudenza e spezialissimo zelo. 2° All seconda sua Lettera delli 26. di Settembre, in cui leggo il compimento felice di esso Sinodo. Il Signore, che le hà assistito, e condotto i suoi Comprovinciali, *ad idem sentiendum & decidendum*, assista anch' egli altri Metropolitani di cotesto fioridissimo Regno, ad imitarla ed a resuscitare l'antica osservanza; Dando a vedere a tutta la Chiesa, non solo lo utile, che si ricava da si necessarie Adunanze per la Disciplina; mà ancor la facilità di conchiuderle, e che i Sinodi Provinciali non cagionano disturbi a' Principi quando i medesimi non si lascino soprafare da perversi Consigli degl'inimici del Regolamento Ecclesiastico. Il Signore medemo hà permesso, che in cotesto suo Concilio, vi sia chi non hà voluto persuadersi della verità insinuatagli con tanta carità, e discretezza, acciòche risplenda il provedimento Canonico preso da PP. e si desinganni, chi persuade la non convocazione de' Concili Provinziali per non intrigarsi con questa Santa Sede, che sempre gl'i

VENERABLE FRERE, SALUT ET BENEDICTION APOSTOLIQUE. *Je réponds à vos deux Lettres qui m'ont fait un très-grand plaisir. En premier lieu à celle du 27. Août, dans laquelle vous me donnez avis du commencement & du progrès de votre Concile Provincial, qui a été dirigé avec une très-grande prudence, & avec un zele tout-à-fait singulier. En second lieu à celle du 26. de Septembre, dans laquelle j'aprends l'heureuse fin de ce même Concile. Que le Seigneur qui vous a assisté, & qui a conduit vos Comprovinciaux,* pour penser & décider unanimement, *assiste de même les autres Métropolitains de ce florissant Royaume pour vous imiter, & pour faire revivre l'ancien usage. Faisant voir par là à toute l'Eglise, non seulement l'avantage qu'on retire de ces Aßemblées si néceßaires pour la discipline; mais encore la facilité qu'il y a de les tenir & de les terminer: Faisant voir encore, que les Synodes Provinciaux ne causent point de trouble aux Princes, quand ils ne se laißent pas surprendre par les mauvais conseils des ennemis des Regles Ecclesiastiques. Dieu a permis qu'il y ait eu quelqu'un dans votre Concile, qui n'ait pas voulu se rendre à la verité qui lui a été proposée avec tant de charité & de discretion; afin que la resolution unanime prise par les Peres de votre Concile venant à éclater, elle serve à détromper ceux qui tâchent de persuader que les Conciles Provinciaux ne doivent*

promoverà, e nel nostro ultimo Romano enerendo allo Ecumenico di Trento, troppo appertamente hà dichiarato i veri suoi sentiment: stampato che sara il medemo suo Concilio, nella Risposta che le faremo, sarà più manifestà si fatta verità. E con pregare lo Altissimo che rimuneri le sue fatiche, il suo studio, & la generosa ospitalità; lo avertiamo della nostra riconoscenza per si degne e sante operazioni: mentre a V. S. affettuosamente compartiamo l'Apostolica Benedittione.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 25. Octobris 1727. Pontificatûs nostri Anno quarto.

point être convoqués, de peur de se compromettre avec le Saint Siége, qui fera toûjours ses efforts pour les faire assembler, & qui dans notre dernier Concile Romain, en se conformant à celui de Trente, a déclaré bien nettement ses véritables sentimens à cet égard. Cette constante verité sera encore plus manifeste dans la Réponse que Nous ferons aussi-tôt que votre Concile aura été imprimé; & en priant le Très-Haut, qu'il récompense vos travaux, votre zéle, & votre génereuse hospitalité: Nous vous assûrons de toute notre reconnoissance pour un si grand & si saint Ouvrage: pendant que Nous vous donnons de toute notre affection la Bénediction Apostolique.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure le 25. Octobre 1727, de notre Pontificat le quatriéme.



VIII.

EXTRAIT

DU PROCEZ VERBAL DU CONCILE

D'EMBRUN,

Vingt-ſixiéme Congregation du 20. *Septembre* 1727.

LE Rapport fini, les Députés & Theologiens s'étant retirés après avoir été entendus, M. l'Evêque de Marſeille a declaré, qu'ayant remarqué l'affectation ſinguliere avec laquelle M. l'Evêque de Senez a dit en toute occaſion depuis ſon arrivée en cette Ville, qu'il le regarde comme ſon ennemi, fondé uniquement ſur les termes dont il s'eſt ſervi contre l'Inſtruction Paſtorale qu'il s'agit de juger, dans celle qu'il a publiée contre le F. le Courayer; il ſupplie très-humblement le Concile de trouver bon qu'il s'abſtienne d'être du nombre des Juges de ce Prélat, afin de lui ôter juſqu'aux moindres ſujets apparens de plainte & de murmure; ce que le Concile a d'abord refuſé, attendu que les moïens de recuſation allegués par M. l'Evêque de Senez contre M. l'Evêque de Marſeille, avoient été jugés frivoles & inadmiſſibles, ainſi que tous les autres, & l'a neantmoins enſuite accordé aux inſtances reïterées de M. l'Evêque de Marſeille.

Signé à la fin de cette Congregation, † PIERRE, Archevêque P. d'Embrun, *à l'Original.*

Dans la Congregation particuliere tenuë le 22. dudit mois au matin, M. l'Evêque de Marſeille a declaré qu'il eſt bien éloigné d'avoir, ſur la Doctrine contenuë dans l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Senez, des ſentimens differens de ceux du Concile; & qu'il adopte de toute l'étenduë de ſon cœur, la juſte condamnation qui en a été faite, & les qualifications dont le Concile s'eſt ſervi en la condamnant, comme auſſi le Jugement qui a été prononcé contre l'Auteur.

Monſeigneur l'Evêque de Nice a fait la même déclaration.

A la fin de la Congregation, Signé. † PIERRE, Archevêque P. d'Embrun, *à l'Original.*

IX.

EXTRAIT

DU MANDEMENT DE M. L'EVESQUE DE SENEZ

Du premier Août 1727.

Par lequel il ordonne des prieres publiques pour le Concile Provincial d'Embrun, indiqué pour le 16. du même mois.

JEAN par la permiſſion divine Evêque de Senez, au Clergé Séculier, & Regulier de notre Dioceſe, Salut en celui qui eſt au milieu de ſes Miniſtres, lorſqu'ils ne s'aſſemblent que pour la gloire de ſon nom, & quand ils ne parlent que par ſon eſprit.

Nous avions composé, M. T. C. F. un long Mandement pour vous apprendre conformément à ces deux oracles de Jeſus-Chriſt; & à la Tradition de l'Egliſe, que le vrai motif de tous les bons Conciles a toûjours été l'avancement de la gloire de Dieu, par l'affermiſſement de la paix, & celui de la verité; & que la matiere des Conciles Provinciaux, c'eſt de chercher les meilleurs moyens pour étouffer les Schiſmes, pour coriger les mœurs, la Morale, la diſcipline, & diſſiper par des Conférences pacifiques, les nüages des diſputes qui s'élevent ſur la Foi; afin que les doutes qui peuvent reſter de part & d'autres, puiſſent être décidés par un jugement irréformable dans le premier Concile Général &c.

X.

COPIE

DE LA LETTRE DE M. L'EVESQUE DE SENEZ,

A M. L'ARCHEVESQUE D'EMBRUN.

De Grenoble le 15. Octobre 1727.

MONSEIGNEUR,

Rien ne peut égaler la reconnoissance que j'ai de vos bontés, si ce n'est ma veneration pour votre personne. Le voyage a été fort heureux, & l'excellente voiture que vous avés eû la charité de me fournir, ma conduit seûrement au travers des précipices. Je suis arrivé si tard, qu'il m'a été impossible d'aller saluer Monsieur le Président votre Illustre frere, dès ce soir ; mais ce sera demain un de mes premiers & plus doux devoirs avant mon départ. Recevez je vous prie mes sinceres remerciemens, & faites moi la grace d'être convaincu du parfait respect avec lequel j'ai l'honneur d'être &c.

Signé † JEAN Evêque de SENEZ.

L'on vient d'apprendre que le Pape a approuvé & confirmé les Decrets du Concile Provincial d'Embrun, par un Bref adressé à l'Archevêque de cette Métropole, & aux Evêques assemblés avec lui dans le même Concile.

Fautes à corriger.

PAge 1. ligne 10. *Commandataire*, liſez *Commendataire.*
Page 3. lig. 17. *& qui a formé*, liſ. *& elle a formé.*
Pag. 5. lig. 22. *il répondit*, liſ. *M. l'Archevêque répondit.*
Pag, 12. lig. 30. *je ſuis en état de ſupléer à ce que vous auriez dû faire*, liſ. *je ſuis en état d'y ſupléer, & je produis.*